



Assemblée générale

Quarante-huitième session

100^e séance plénière

Mercredi 27 juillet 1994, à 15 heures

New York

Documents officiels

Président : M. Insanally (Guyana)

La séance est ouverte à 15 h 20.

Point 36 de l'ordre du jour (suite)

Droit de la mer

- a) **Rapport du Secrétaire général** (A/48/950)
- b) **Projet de résolution** (A/48/L.60)
- c) **Rapport de la Cinquième Commission**
(A/48/964)

M. Butler (Australie) (*interprétation de l'anglais*) : Il est rare que le travail d'une génération culmine en un moment où, marquant une pause, faisant le bilan, nous disons «c'est bien, c'est fait».

Dans notre recherche d'un ordre juridique universel pour les océans du monde, nous sommes arrivés à un tel moment.

Le vendredi 29 juillet 1994, l'Assemblée générale adoptera l'«Accord relatif à l'application de la Partie XI de la Convention des Nations Unies sur le droit de la mer du 10 décembre 1982». Cet accord créera les conditions nécessaires à une participation universelle à la Convention sur le droit de la mer, qui entrera en vigueur le 16 novembre de cette année.

En réfléchissant à ce moment historique, nos remerciements et nos hommages s'adressent à ceux qui,

nombreux, ont oeuvré à la réalisation de notre objectif commun au cours de la dernière génération, à commencer par le Comité des fonds marins de l'Assemblée générale.

En novembre 1967, l'Ambassadeur Arvid Pardo, de Malte, a appelé à l'établissement d'un nouveau statut juridique pour les fonds marins internationaux, fondé sur la justice entre les États et sur la reconnaissance du caractère limitée des ressources. Cette action a lancé dans le discours juridique international le principe du patrimoine commun de l'humanité. Aujourd'hui, 27 ans plus tard et après quatre processus de négociations, nous sommes sur le point d'établir un régime international donnant vie et forme à ce principe. En même temps, nous aurons assuré la mise en place d'un système largement appuyé afin de traiter de toutes les façons dans lesquelles l'humanité interagit avec les océans.

La troisième Conférence des Nations Unies sur le droit de la mer a été la conférence législative la plus importante qui ait jamais eu lieu. Beaucoup lui ont donné vie, dont certains ne sont plus parmi nous aujourd'hui. Feu Hamilton Shirley Amerasinghe, de Sri Lanka, a présidé la Conférence avec sagesse. Il serait satisfait aujourd'hui. Les Australiens se souviennent également avec reconnaissance de celui qui a été pendant longtemps chef de la délégation australienne, Keith Gabriel Brennan, qui n'est plus là non plus pour voir la réalisation de l'objectif vers lequel il a travaillé si résolument et dans lequel il croyait si profondément.

Nous voudrions également remercier ceux qui ont travaillé plus récemment à la réalisation de cet objectif : l'Ambassadeur Tommy Koh, de Singapour, Président de la Conférence; l'ancien Secrétaire général, M. Javier Pérez de Cuéllar, et le Secrétaire général M. Boutros Boutros-Ghali, qui ont tous deux fourni l'appui et les ressources qui nous étaient nécessaires pour trouver une solution. M. Carl-August Fleischhauer, M. Hans Corell et M. Jean-Pierre Lévy méritent également notre reconnaissance. L'Ambassadeur Satya Nandan, en sa qualité de Secrétaire général adjoint au Bureau des affaires maritimes et du droit de la mer, et plus tard, en tant que représentant des Fidji, a joué un rôle essentiel dans le rapprochement des différents groupes d'intérêt et dans l'élaboration de l'Accord dont nous sommes saisis.

Je suis fier d'annoncer que l'Australie s'est portée coauteur du projet de résolution et qu'elle signera l'Accord dès qu'il sera ouvert à la signature pour marquer son ferme appui à cet accord et à la Convention sur le droit de la mer.

En outre, l'Australie entend déposer ses instruments de ratification tant pour la Convention sur le droit de la mer que pour l'Accord avant la mi-octobre. Ainsi, l'Australie deviendra une partie originaire à la Convention sur le droit de la mer. Nous pensons que c'est la meilleure façon de manifester notre bonne foi et notre attachement au fonctionnement du régime de la Convention. Nous prions instamment les autres membres de se joindre à nous pour appuyer le projet de résolution et de devenir parties à la Convention, ainsi qu'à l'Accord, dès que leurs cadres constitutionnels respectifs le leur permettront. En attendant, en tant qu'État partie à la Convention, nous accueillerons avec empressement la participation au nouveau système des États qui seront en mesure d'en devenir parties ultérieurement.

C'est le propre des négociations multilatérales qu'aucun participant ne s'estime entièrement satisfait des résultats. Ces sentiments peuvent être ressentis plus vivement encore lorsque les négociations sont conduites sous la contrainte d'une échéance immuable. Mais il faut reconnaître que l'Accord dont nous sommes saisis représente le mieux possible la volonté collective de la communauté internationale aujourd'hui. Nous lançons un appel à tous les États, en particulier à ceux qui pourraient conserver quelques appréhensions, pour qu'ils appuient le projet de résolution et participent au nouveau régime, avec la grande majorité de la communauté internationale.

Il y a une question que nous devons tous nous poser : est-il dans notre intérêt de nous associer au régime de la Convention, qui assume les contours d'une véritable univer-

salité, ou serait-il préférable de rester en dehors de ce régime? Les Australiens sont convaincus qu'une analyse exhaustive des coûts et bénéfices d'ensemble de la participation, telle que nous l'avons entreprise, ne peut conduire qu'à une seule réponse : les intérêts de chaque État individuellement et ceux de la communauté internationale sont le mieux servis par une participation à ce système, un système qui établit un cadre stable pour les zones maritimes, la protection et la préservation de l'environnement marin, la navigation, le survol, la recherche scientifique marine, la conservation des pêches, l'assurance d'un accès à la mer pour les États sans littoral et l'établissement du principe du patrimoine commun pour la zone des fonds marins au-delà de la juridiction nationale, un système qui est souple et novateur pour le règlement pacifique des différends.

Nous attendons avec impatience de travailler en association avec d'autres États dans le cadre de l'Autorité internationale des fonds marins, qui commencera à exister avec l'entrée en vigueur de la Convention sur le droit de la mer. Conformément à notre rôle actif dans le domaine du droit de la mer durant des décennies, nous nous engageons à apporter notre contribution afin que l'Autorité travaille efficacement et en conformité avec ses attributions. Nous espérons par ailleurs que le Tribunal international pour le droit de la mer, un élément important du système de règlement de litiges de la Convention, sera en mesure de fonctionner effectivement dès que les conditions pratiques le permettront.

Ce projet de résolution tracera la voie pour l'établissement d'un ordre juridique universel en ce qui concerne les océans dans le monde. Cela est en soi plein de signification. Mais il y a plus que cela. Ce texte soulignera notre volonté commune de remplacer l'action arbitraire par le droit. Il garantira que, même si nous divergeons parfois sur des questions particulières, nous parlerons le même langage dans la recherche d'une solution pacifique aux litiges liés aux deux tiers de la surface de la Terre. Et il réaffirmera qu'en travaillant ensemble dans un monde de plus en plus multipolaire, nous pouvons nous mettre d'accord sur des règles contraignantes et concrètes qui concerneront et amélioreront la vie de tous.

L'Australie recommande ce projet de résolution à l'Assemblée générale.

M. Keating (Nouvelle-Zélande) (*interprétation de l'anglais*) : C'est avec un plaisir particulier que je participe aujourd'hui à ce débat, à la fois en tant que participant précédent aux délégations de la Nouvelle-Zélande à la Conférence des Nations Unies sur le droit de la mer et

également en tant que l'un de ceux qui ont assisté en 1982 à la cérémonie de signature à Montego Bay.

Après 12 années d'attente, la signification de cet événement ne doit pas être sous-estimée. La Convention des Nations Unies de 1982 sur le droit de la mer occupe une place de premier plan parmi les instruments juridiques multinationaux. Elle fait partie d'un petit nombre de traités qui peuvent être considérés comme occupant la deuxième place en importance, juste après la Charte des Nations Unies elle-même.

Pour ceux d'entre nous qui ont participé à la troisième Conférence des Nations Unies sur le droit de la mer, le processus d'élaboration de la Convention a été unique et édifiant. Jamais au cours de l'histoire, un travail de codification aussi ambitieux et d'une telle ampleur n'a été entamé. Au début, et durant les diverses pauses, lorsque les progrès semblaient fragiles, il était difficile de croire que l'entreprise réussirait. Mais durant les 14 années de négociations, les chances d'ouverture ont été préservées et de délicats compromis ont été rendus possibles entre des pays aux intérêts très différents sur des questions extrêmement complexes. Exception faite des préoccupations exprimées sur la Partie XI, les compromis reflétés dans la Convention ont tenu jusqu'à présent.

Pour la Nouvelle-Zélande et nos proches voisins dans le Pacifique Sud, la Conférence a constitué, à plusieurs égards, un événement exceptionnel. La mer revêt une importance spirituelle considérable pour nos peuples. Elle a aussi une signification économique fondamentale en raison des ressources halieutiques qu'elle offre. Notre participation à la Conférence et nos efforts pour assurer la protection de nos intérêts légitimes concernant les ressources de l'océan et de la mer nous ont conduits à prendre mieux conscience de nos intérêts et de notre identité nationaux et régionaux.

Un des aspects les plus remarquables de la Conférence a été la manière avec laquelle elle a transcendé les clivages politiques traditionnels des différents pays à cette époque. Les pays développés et en développement ont travaillé ensemble sur des questions d'intérêt commun d'une manière jamais expérimentée auparavant. Le Président de la Conférence, Tommy Koh, notait à ce propos que :

«Nous avons réussi parce que nous n'avons pas regardé nos homologues dans les négociations comme des ennemis à vaincre. Nous avons examiné les questions en litige comme des obstacles à surmonter. Nous avons travaillé non seulement pour promouvoir nos intérêts nationaux individuels mais aussi pour réaliser

notre rêve commun, celui de rédiger une constitution pour les océans.»

Ces paroles de Tommy Koh me rappellent les amitiés qui se sont nouées entre les délégations durant la Conférence et qui ont eu des conséquences positives en matière de coopération, durant les années suivantes, entre les nations travaillant au sein de cette organisation. À ce titre, nous sommes, ici aux Nations Unies, particulièrement redevables envers la troisième Conférence sur le droit de la mer.

La déception que nous avons ressentie, ainsi que d'autres pays, lorsque la Convention n'a pu rallier le consensus et a été mise aux voix en 1982, nous a vivement affectés durant ces 12 dernières années. C'est pourquoi nous avons chaleureusement salué l'initiative prise en juillet 1990 par le Secrétaire général d'alors, M. Javier Pérez de Cuéllar, de convoquer des consultations officieuses destinées à obtenir une participation universelle à la Convention sur le droit de la mer. Nous célébrons aujourd'hui l'aboutissement de cette initiative : un accord d'application qui ouvre la voie à une acceptation de la Convention par tous.

Je voudrais saisir cette occasion pour exprimer notre reconnaissance aux nombreux membres présents et anciens du Secrétariat de l'Organisation des Nations Unies qui ont tant travaillé pour maintenir la flamme vivante. Nous leur sommes tous reconnaissants d'avoir maintenu l'élan dans ces efforts en vue de dégager un consensus sur la question de l'exploitation minière des fonds marins.

Nous voudrions également rendre hommage aux efforts constructifs du groupe informel des pays en développement et développés, qui a fourni ce qui a été appelé un projet de «papier bateau», lequel a constitué une base inestimable pour le projet de résolution que nous adoptons aujourd'hui. Nous avons particulièrement apprécié les efforts déployés par les membres de ce groupe pour que les autres délégations soient tenues au courant des débats. Les travaux de ce groupe se déroulaient dans le même esprit qui présidait à ceux des divers groupes informels mis en place lors de la troisième Conférence des Nations Unies sur le droit de la mer. Comme le notait le précédent Secrétaire général adjoint pour le droit de la mer, Bernardo Zuleta :

«La Conférence a pris conscience au tout début que les négociations ne pourraient pas se dérouler dans un cadre formel, et qu'en raison du grand nombre de participants et du caractère sensible des questions à étudier, des groupes de travail s'avéreraient nécessaires et seraient bien plus efficaces que des séances plénières. En fait, une grande partie du processus d'élabora-

tion a eu lieu lors de réunions à participation plus réduite ou plus officieuse, mais toujours sur une base *ad referendum* à l'égard de groupes plus larges et plus officiels et toujours sur la base d'un consensus.»

Il me semble qu'il y a là des enseignements à tirer de ce processus, qui restent toujours d'actualité.

Nous sommes particulièrement heureux de voir que sont présentes ici aujourd'hui des personnalités qui ont tant contribué au succès de la troisième Conférence des Nations Unies sur le droit de la mer. Depuis lors, certaines de ces personnes ont continué à travailler activement pour renforcer le consensus sur l'Accord d'application dont nous sommes saisis.

Parmi un si grand nombre d'entre elles, je voudrais, en particulier, exprimer notre sincère gratitude à l'Ambassadeur Satya Nandan, des Fidji. Ses efforts inlassables et son enthousiasme ont grandement contribué à conduire cette quête d'une solution aux préoccupations concernant la Partie XI vers une conclusion heureuse. Il est donc parfaitement indiqué que les Fidji, premier pays à ratifier la Convention, soit le principal auteur du projet de résolution dont nous sommes aujourd'hui saisis.

Le projet d'accord relatif à l'application de la Partie XI de la Convention des Nations Unies sur le droit de la mer représente une réalisation de premier plan qui devrait faciliter l'acceptation universelle et la consolidation de la Convention dans son ensemble. Je suis heureux de pouvoir informer l'Assemblée que la Nouvelle-Zélande signera l'Accord lorsqu'il sera ouvert à la signature le vendredi 29 juillet, et pour ce qui est de la Convention elle-même, les procédures néo-zélandaises visant la ratification suivent activement leur cours.

Mais nous ne devons pas nous leurrer en pensant que la décision que nous prenons aujourd'hui représente l'étape finale dans l'application des dispositions de la Convention. Si l'on veut que la Convention conserve sa pertinence, il sera important de veiller à ce que toutes ses dispositions soient effectivement appliquées. Si les dispositions de la Convention constituent un cadre rationnel, il est devenu de plus en plus évident, ces dernières années, que l'application en bonne et due forme de ses dispositions dans un certain nombre de domaines exige l'élaboration de nouvelles règles, plus détaillées.

En particulier, après le «Sommet de la Terre» de 1992, les nouveaux défis au régime du droit de la mer dans le domaine de l'environnement sont devenus plus évidents.

Nombre de ces défis ont été mis en relief dans les rapports annuels sur le droit de la mer présentés par le Secrétaire général. Nous applaudissons les travaux qui sont actuellement entrepris sous les auspices de la Convention internationale pour la prévention de la pollution causée par les navires (MARPOL), de l'Organisation maritime internationale (OMI), de la Convention de Londres, de l'Agence internationale de l'énergie atomique (AIEA) et d'autres instances pour faire face à la pollution marine, aux déchets dangereux et aux déchets radioactifs. Ce sont là des domaines où l'on est conscient de la nécessité d'élaborer davantage les régimes juridiques pertinents.

Un autre exemple important du travail en cours visant à élaborer le régime du droit de la mer est la Conférence sur les stocks de poissons chevauchants et de poissons grands migrateurs, qui a commencé, ici à New York, en juillet de l'année dernière. À la séance d'ouverture de la Conférence, le Ministre néo-zélandais des pêches avait déclaré :

«Onze ans après son adoption, la Convention des Nations Unies sur le droit de la mer est, plus que jamais, considérée comme une réalisation particulière dans la codification et le développement du droit international. La Convention est pour tous les États une sauvegarde essentielle du droit d'utiliser les espaces marins et de tirer profit des ressources des océans. Mais une décennie d'expérience a montré que ses dispositions en matière de gestion des pêches hauturières n'ont d'une manière générale pas été suivies d'effets pratiques.»

Le Ministre avait ajouté que la Conférence sur les hautes mers n'était

«rien moins qu'une continuation de l'effort international pour mettre de l'ordre dans les océans du monde conformément à la Convention sur le droit de la mer.»

Si l'on veut préserver l'intégrité du régime des pêches hauturières prévu par la Convention, il sera essentiel de veiller à ce que la Conférence mette au point et réalise un accord sur des règles plus spécifiques conçues pour assurer l'application effective de ce régime. Nous demandons instamment à toutes les délégations de faire en sorte que la Conférence mène à bien ce travail important.

Enfin, la Nouvelle-Zélande souhaite poursuivre ce travail constructif pour assurer le succès de nos efforts visant à atteindre l'objectif de l'adhésion universelle à la Convention du droit de la mer que nous poursuivons depuis

si longtemps. Avec l'adoption du projet de résolution dont nous sommes saisis, un pas important aura été franchi dans cette direction.

Nous espérons que le consensus qui doit être manifesté dans l'adoption du projet de résolution mènera à un renforcement important du régime du droit de la mer sous tous ses aspects.

M. Muthaura (Kenya) (*interprétation de l'anglais*) : La Convention des Nations Unies sur le droit de la mer de 1982 est un élément important du système mondial de paix et de sécurité qui repose sur la Charte des Nations Unies. La Convention a été reconnue comme étant l'une des réalisations les plus importantes des Nations Unies depuis la création de l'Organisation.

Je voudrais, d'emblée, remercier le Secrétaire général de son rapport louable (A/48/950) sur le résultat de ses consultations sur les questions non réglées concernant les dispositions de la Convention des Nations Unies sur le droit de la mer relatives à l'exploitation minière des fonds marins. Ce rapport fournit un cadre précis pour les questions et préoccupations qui ont mené à l'impasse qui a persisté depuis 1982, pour ce qui est des dispositions de la Convention relatives à l'exploitation minière des fonds marins. À l'initiative du Secrétaire général, une série de consultations officieuses a eu lieu, depuis juillet 1990, en vue de régler les questions qui avaient empêché certains États de devenir parties à la Convention. Notre réunion d'aujourd'hui est l'aboutissement de ces efforts entrepris par le Secrétaire général, avec la large participation de tous les groupes et parties intéressés. Nous sommes heureux de l'esprit pragmatique qui a présidé aux consultations. Le résultat est en effet substantiel, et il montre clairement la volonté de la communauté internationale de surmonter les divergences et les obstacles susceptibles de freiner la réalisation d'un ordre mondial juste et équitable, fondé sur une véritable solidarité entre les nations et les peuples.

Le Kenya attache une grande importance à la Convention sur le droit de la mer, et il a joué un rôle actif dans les longues négociations qui ont mené à son adoption en 1982. Par conséquent, la décision de participer à toute forme de négociations qui pourrait mener ou aurait le potentiel de bouleverser l'équilibre délicat mis au point avec minutie sous la forme d'un tout, n'a pas été facile à prendre pour des États qui, comme le mien, avaient déjà ratifié la Convention.

Mais la situation qui s'est fait jour depuis 1982 menaçait de bouleverser l'équilibre très délicat qui avait été

atteint dans cette convention. Une majorité écrasante d'États avait signé la Convention, mais moins d'un tiers, y compris un seul issu du monde industrialisé développé, l'avait ratifiée. Il est apparu qu'un certain nombre de changements qui avaient eu lieu dans les sphères politiques et économiques entre-temps avaient eu une incidence sur les dispositions de la Convention relatives à l'exploitation minière des fonds marins. Les perspectives d'exploiter commercialement les minéraux provenant du fond des mers, par exemple, se trouvaient repoussées au siècle prochain, contrairement aux attentes suscitées au moment où la Convention était en cours de négociation. Les orientations économiques internationales générales ont également subi une profonde transformation. À mesure que progressaient les travaux de la Commission préparatoire, on a de mieux en mieux compris les aspects pratiques de l'exploitation minière des fonds marins étant donné que de plus en plus d'informations devenaient disponibles à leur sujet. Ces changements, en même temps que l'évolution des relations internationales, ont permis à de nombreux États, y compris ceux qui avaient déjà ratifié la Convention, d'accepter d'une manière plus générale les méthodes permettant de résoudre les questions en suspens qui figuraient dans le projet d'accord d'application.

Le projet d'accord dont nous sommes saisis est un jalon important dans nos efforts pour préserver les principes stipulés dans la Convention. Le consensus atteint une fois de plus souligne l'universalité et la globalité de la Convention. Comme nous l'avons déjà dit, le principe fondamental sur lequel la Partie XI, relative au régime d'exploitation minière des fonds marins, a été négociée — principe selon lequel l'espace marin et ses ressources font partie du patrimoine commun de l'humanité — est aujourd'hui aussi réel qu'il y a 25 ans, lorsque ce processus a commencé. Une expression complète et fidèle de ce principe sera essentielle pour l'avenir de la Convention qu'il a fallu négocier avec tant de peine et pendant si longtemps.

Nous assistons au quasi-achèvement d'une démarche entreprise il y a de nombreuses années. La communauté internationale a consacré beaucoup de temps, d'énergie et de ressources à cette démarche. Nous avons dû nous préparer et attendre plus longtemps que nous l'avions anticipé pour que cette convention entre en vigueur. Maintenant que son entrée en vigueur se fera dans seulement trois mois et demi, la responsabilité nous incombe à tous de nous engager à favoriser la mise en pratique de principes économiques et politiques qui établissent clairement que la gestion des océans et de leurs ressources doit être effectuée au bénéfice de toute l'humanité.

Ma délégation attend avec intérêt la séance inaugurale du 16 novembre 1994, qui marquera l'entrée en vigueur de la Convention, ainsi que la création subséquente de l'Autorité internationale des fonds marins. Le futur secrétariat de l'Autorité devra disposer de ressources suffisantes pour lui permettre non seulement d'observer les progrès accomplis dans les domaines scientifiques et techniques, mais aussi de pouvoir contribuer à l'accroissement des capacités des pays en développement dans ces domaines. Nous estimons qu'il s'agit là d'un facteur essentiel pour que ces pays puissent être des partenaires actifs dans la mise en valeur et la préservation ordonnées et durables des océans et de leurs ressources ainsi que dans l'élaboration progressive du droit international.

Lorsque j'ai eu le privilège de traiter de la question du droit de la mer devant l'Assemblée l'an dernier, j'ai exprimé notre appui aux efforts déployés par le Secrétaire général, dans le cadre de consultations officieuses, pour obtenir une participation universelle à la Convention. Ma délégation aimerait saisir cette occasion pour saluer ces efforts, qui se sont traduits par la conclusion fructueuse de l'Accord. Nous voudrions également rendre hommage au Secrétaire général adjoint aux affaires juridiques pour son travail excellent et à tout le personnel de la Division des affaires maritimes et du droit de la mer pour le dévouement dont il a fait preuve pour faciliter le déroulement de ces consultations.

Je terminerai en exprimant l'espoir que la Convention ralliera l'adhésion la plus large possible et que les États lui apporteront leur appui total et concret en la ratifiant ou en y adhérant le plus rapidement possible. J'ai également le plaisir d'informer l'Assemblée que le Kenya coparraine le projet de résolution dont nous sommes saisis dans le document A/48/L.60 et que nous signerons l'Accord relatif à l'application qui figure dans l'annexe dudit document.

M. Kalpagé (Sri Lanka) (*interprétation de l'anglais*) :
Je suis heureux d'annoncer que Sri Lanka a ratifié la Convention des Nations Unies sur le droit de la mer. Nous considérons que l'entrée en vigueur de la Convention, le 16 novembre 1994, est un événement d'une importance mondiale historique.

Premièrement, la Convention a codifié des questions complexes liées au transport et à la navigation maritimes, aux pêcheries, aux communications, aux survols, à l'exploitation et la conservation des ressources, à la protection de l'environnement et à la juridiction maritime. Elle offre donc, pour la première fois, une base globale et intégrée pour une gestion rationnelle et équitable des o-

céans, qui couvrent près des trois quarts de notre planète et exercent une influence déterminante sur la vie et le bien-être des êtres humains.

Deuxièmement, la Convention a été le point culminant d'un processus long et complexe dans le cadre duquel divers intérêts nationaux souvent conflictuels ont été harmonisés. Cela constitue une victoire certaine pour l'ONU dans le domaine du droit international et une justification de la foi placée dans les négociations multilatérales, ce qui est particulièrement important à un moment où la réalité de l'interdépendance mondiale est parfois niée par des intérêts à courte vue. Le fait que cette victoire collective puisse être partagée par tous — tant les puissants pays industrialisés que les pays en développement, tant les pays sans littoral que les pays insulaires — rend une telle réalisation d'autant plus remarquable.

Troisièmement, bien que ce ne soit peut-être pas évident, la Convention a eu une incidence bénéfique sur la sécurité internationale par sa réglementation des activités maritimes et les mécanismes de règlement des litiges qu'elle comporte, qui permettent d'agir sur — sinon d'éviter complètement — l'affrontement d'intérêts concurrentiels.

Le climat international actuel, qui favorise la coopération plutôt que l'affrontement a facilité le succès crucial qu'ont connu les négociations au cours des derniers mois. Cela a abouti au consensus vital qui est intervenu entre les pays développés et les pays en développement et à l'Accord sur la Partie XI de la Convention. L'initiative prise par l'ancien Secrétaire général Javier Pérez de Cuéllar et les efforts soutenus déployés par l'actuel Secrétaire général Boutros Boutros-Ghali ont permis d'assurer la participation d'importants États industrialisés à la Convention pour qu'elle atteigne l'universalité. Les services rendus par le Conseiller juridique et la Division des affaires maritimes et du droit de la mer ont, comme d'habitude, été efficaces.

Nous remercions l'Ambassadeur Satya Nandan, représentant des Fidji et ancien Secrétaire général adjoint sentation du projet de résolution A/48/L.60. Sa longue aux affaires maritimes et au droit de la mer, pour sa préexpé rience dans les questions relatives au droit de la mer a été mise en évidence par sa présentation très détaillée du projet. Sri Lanka est heureuse de coparrainer ce projet de résolution et signera l'Accord immédiatement après qu'il sera adopté.

Sri Lanka, un des signataires originaires de la Convention, a été profondément honoré de prendre part à cet exercice de coopération mondiale. La contribution pionnière

du regretté Ambassadeur Hamilton Shirley Amerasinghe, ancien Représentant permanent de Sri Lanka et ancien Président de la troisième Conférence des Nations Unies sur le droit de la mer, est passée à l'histoire et il n'est pas nécessaire d'en dire davantage à son sujet. Toutefois, j'aimerais donner lecture d'un extrait d'une déclaration sur le droit de la mer qu'il a prononcée devant l'Assemblée générale il y a 20 ans, en 1974, et qui prend une pertinence particulière aujourd'hui :

«(...) nous ne devons pas laisser aux historiens l'occasion de dire, suivant les mots de Simon Bolivar, que "nous avons labouré la mer". Bien au contraire, par nos efforts conjoints, par la compréhension mutuelle, la coopération, la tolérance et la bonne volonté, faisons en sorte que l'histoire se souvienne que nous aurons aidé les générations futures à mobiliser les richesses des océans pour le bien de toute l'humanité, en tenant compte plus particulièrement des intérêts et des besoins des nations en développement, et que nous leur aurons légué et confié pour l'éternité l'héritage commun de l'humanité afin qu'elles se le partagent et en tirent bénéfice dans un esprit de fraternité, dans la paix et la tranquillité.» (A/PV.2263, p. 49/50)

Sri Lanka a contribué au développement de nouveaux concepts juridiques. Le concept de la Zone économique exclusive, décrit comme un des éléments révolutionnaires de la Convention, qui a eu un impact profond sur la conservation et la gestion des ressources marines, s'est fait jour aux sessions du Comité consultatif juridique afro-asiatique qui s'est tenu à Colombo en 1971.

L'entrée en vigueur de la Convention cette année marque le point culminant de longues années de négociations patientes. Cependant, le 16 novembre marquera, d'une façon plus importante, le début d'une nouvelle démarche en matière d'activités internationales dans les océans. Son succès exigera une action collective de premier ordre de la part de toutes les nations qui poursuivent des objectifs communs. La Convention est un plan pour des démarches de collaboration permettant de donner un effet pratique au principe de Pardo selon lequel les océans de cette planète constituent «le patrimoine commun de l'humanité». Cela signifie que l'on oeuvrera ensemble à la création d'un ordre juste et équitable dans le domaine des océans. En termes pratiques, les fruits du nouveau régime des océans devront être accessibles à tous et non réservés à ceux qui disposent des moyens d'en tirer des avantages immédiats.

Beaucoup dépendra de la volonté politique et, en vérité, de la détermination, en particulier des États indus-

trialisés, de coopérer à la promotion des échanges scientifiques et techniques internationaux dans le domaine des questions de la mer. La souplesse et l'esprit d'entente manifestés par le Groupe des 77, à la recherche de l'universalité, doivent être assortis d'un engagement similaire et d'une volonté de coopérer de la part des pays développés, pour faire en sorte que ces mécanismes deviennent une réalité pratique.

Il faut également veiller à assurer le fonctionnement efficace des mécanismes de règlement des différends qui devraient être une garantie de la paix et de la justice sur le domaine des océans, grâce à l'établissement du Tribunal international du droit de la mer.

La Partie XI de la Convention offre une base solide et viable pour une coopération future dans le domaine de l'exploitation des ressources marines au profit de l'humanité tout entière. Les nations, à titre individuel, ont donc l'obligation de promouvoir les objectifs énoncés dans la Convention, de mettre en oeuvre des politiques nationales et de poursuivre des intérêts dans son large cadre. Sri Lanka, pour sa part, a donné suite aux dispositions de la Convention bien avant la ratification officielle, et a, par exemple, adopté des lois, dont la *Maritime Zones Law* (1976), le *Regulation of Foreign Fishing Boats Act* (1979) et le *Maritime Pollution Prevention Act* (1981), pour appuyer la Convention d'une manière pratique.

Sri Lanka a également pris l'initiative d'appliquer dans la Zone de l'océan Indien la résolution intitulée «Mise en place d'infrastructures nationales dans le domaine des sciences et des techniques marines et des services océanologiques» adoptée à la Conférence du droit de la mer. Par cette résolution, il est demandé aux pays en développement d'établir des programmes pour la promotion de la coopération technique entre eux. Les pays industrialisés sont également instamment priés d'aider les pays en développement dans la préparation et la mise en oeuvre de leurs programmes dans ces domaines. Dans ce contexte, l'initiative de l'Indian Ocean Marine Affairs Cooperation (IOMAC) est une entreprise régionale de coopération qui consacre le principe de coopération entre les pays développés et les pays en développement dans une des zones marines les plus importantes de la planète.

Il importe de noter qu'au niveau politique, en tant que mesure de confiance, le Comité spécial de l'océan Indien des Nations Unies, a reconnu au début de ce mois, anticipant l'entrée en vigueur de la Convention sur le droit de la mer, que celle-ci renforcerait «les perspectives de mesures

mutuellement bénéfiques de coopération sur une base régionale aussi bien que mondiale».

Les océans offrent à la fois une promesse de paix et de développement ainsi que des risques de conflit et d'affrontement. Depuis toujours, les nations ont considéré que leur sécurité et leur bien-être étaient liés aux océans. Il en a été ainsi non seulement dans un but militaire, mais également dans un but d'entreprise plus durable pour exploiter les richesses des océans, faire avancer et assurer le bien-être de l'humanité et encourager les échanges culturels, techniques et scientifiques entre les nations. La prise de conscience récente des facteurs écologiques maritimes qui affectent l'avenir des systèmes biologiques de la planète a également introduit un impératif supplémentaire dans l'adoption de démarches communes en matière de gestion des océans. La Convention offre un cadre dans lequel on peut encourager la sécurité et le développement humains grâce à une gestion rationnelle, équitable et durable des ressources marines. Sri Lanka appuie sans réserve son application.

M. Tuerk (Autriche) (*interprétation de l'anglais*) : La délégation autrichienne est très heureuse de pouvoir participer à cette reprise de la quarante-huitième session de l'Assemblée générale des Nations Unies qui, une fois de plus, examine le point très important de l'ordre du jour intitulé «Le droit de la mer». Je voudrais, tout d'abord, exprimer la très sincère reconnaissance de ma délégation pour le rapport relatif aux consultations du Secrétaire général sur les questions non réglées concernant les dispositions de la Convention des Nations Unies sur le droit de la mer relatives à l'exploitation minière des fonds marins, contenu dans le document A/48/950, en date du 9 juin 1994. Nous voulons féliciter et remercier le Secrétaire général actuel ainsi que son prédécesseur, pour avoir lancé et mené à bien ces consultations officielles qui ont abouti au projet de résolution et au projet d'accord dont l'Assemblée est maintenant saisie pour adoption, concernant l'application de la Partie XI de la Convention des Nations Unies sur le droit de la mer du 10 décembre 1982.

Je voudrais également remercier, au nom de la délégation autrichienne, l'ancien Conseiller juridique de l'Organisation des Nations Unies, le juge Carl-August Fleischhauer, et son successeur, le Secrétaire général adjoint Hans Corell, pour avoir dirigé avec tant de compétence des consultations qui ont été souvent très difficiles. Qu'il me soit permis également de mentionner les nombreux membres dévoués du Secrétariat qui, pendant de nombreuses années, ont travaillé sur le devant de la scène et dans les coulisses pour que nous puissions nous rapprocher de notre succès présent.

La délégation autrichienne est heureuse d'avoir pu apporter sa modeste contribution aux efforts déployés en vue de trouver des solutions généralement acceptables aux problèmes qui avaient jusqu'alors empêché une acceptation universelle de la Convention sur le droit de la mer. Nous sommes tout à fait conscients du fait que les résultats actuels n'auraient pas été possibles sans l'esprit extrêmement constructif manifesté par tous les participants au cours des consultations et sans le leadership et la direction expérimentée de l'Ambassadeur Satya Nandan, qui peut à juste titre être appelé «M. Droit de la mer».

L'adoption par l'Assemblée générale du projet de résolution — dont l'Autriche est l'un des auteurs — et du projet d'accord, qui figurent tous deux dans le document A/48/L.60, représentera un moment historique dans les efforts déployés pendant plusieurs décennies par l'Organisation des Nations Unies pour codifier et développer progressivement le droit de la mer. Il semble aujourd'hui qu'un régime juridique universellement acceptable régissant toutes les utilisations des océans soit enfin à notre portée.

En tant que candidat membre de l'Union européenne — et, nous l'espérons, en tant que membre à partir du début de l'année prochaine — l'Autriche souscrit entièrement à la déclaration faite par le représentant de l'Allemagne au nom de l'Union européenne. Je voudrais ajouter quelques observations au nom de la délégation autrichienne.

Tout d'abord, je voudrais rappeler encore une fois que les océans, qui recouvrent environ 70 % de la surface de la Terre, ont toujours joué un rôle important dans le développement de l'humanité, particulièrement en tant que vaste zone de communication, mais aussi dans la satisfaction des besoins nutritionnels. La grande importance des diverses utilisations toujours plus nombreuses des mers a conduit à cette tendance croissante observée chez les États côtiers d'affirmer leurs droits souverains sur des zones maritimes s'étendant bien au-delà de leurs côtes. Un élément important dans l'élaboration de la Convention des Nations Unies sur le droit de la mer de 1982 a été la prise de conscience accrue que tous les membres de la communauté internationale, indépendamment de leur développement économique ou de leur situation géographique, devraient pouvoir profiter de toutes les utilisations des mers, y compris l'exploitation des ressources maritimes, car tous les États, qu'ils soient côtiers ou sans littoral, partagent un intérêt commun dans les océans et leurs ressources.

Douze ans se sont écoulés depuis l'adoption de la Convention des Nations Unies sur le droit de la mer. La Convention a été considérée à juste titre, comme l'un des

plus importants jalons dans l'élaboration du droit de la mer. Le 16 novembre de cette année, elle entrera en vigueur, après plus d'un quart de siècle d'efforts en vue d'élaborer un nouveau régime d'ensemble pour les océans. Nous sommes donc maintenant arrivés à un tournant historique.

Depuis son adoption, la Convention, bien qu'elle ne soit pas encore entrée en vigueur, a déjà montré combien elle était utile. Le fait que nombre de ses règles fassent déjà partie du droit coutumier international en est la preuve. Les intérêts de tous les membres de la communauté internationale seront cependant mieux servis par un régime juridique stable, incontesté, universellement accepté, et régissant toutes les utilisations de cette zone qui recouvre les deux tiers de notre planète.

Au fil des ans, l'Autriche a toujours insisté sur le fait que tout régime des mers doit être fondé sur son acceptation par tous les segments de la communauté internationale. Nous avons souligné à maintes reprises qu'une Convention sur le droit de la mer qui ne recueillerait pas l'adhésion des principaux pays industrialisés ne serait qu'un simple tronç et ne pourrait pas réaliser les aspirations qui ont présidé, à l'origine, à son élaboration : la mise en place d'une base juridique juste et équitable pour les utilisations des mers par tous les membres de la communauté internationale pour leur bénéfice commun.

Lorsque j'ai eu le privilège de prendre la parole au nom de la délégation autrichienne, en séance plénière de la quarante-quatrième session de l'Assemblée générale sur le point de l'ordre du jour relatif au droit de la mer, le 20 novembre 1989, j'ai fait remarquer qu'il faudrait examiner les moyens d'adapter les dispositions relatives à l'exploitation des fonds marins de façon pragmatique et souple, en tenant compte, notamment, des changements survenus dans la situation économique depuis que ces dispositions ont été élaborées pour la première fois. Depuis, la situation politique a également beaucoup changé. Tous ces changements sont traduits de façon adéquate dans le projet d'accord relatif à l'application de la Partie XI de la Convention des Nations Unies sur le droit de la mer, dont est maintenant saisie l'Assemblée générale. Les adaptations concernant la Partie XI de la Convention, que la délégation autrichienne a considérées comme nécessaires pendant de nombreuses années pour réaliser l'objectif de la participation universelle à la Convention, se sont ainsi concrétisées.

L'heureuse conclusion des consultations menées par le Secrétaire général sur la Partie XI de la Convention permet enfin à la communauté internationale de se rapprocher de

l'objectif qui consiste à établir un système viable et universellement acceptable pour l'exploitation des fonds marins. Il est évident qu'au cours d'un processus de négociation si difficile, certains compromis ont dû être consentis. Il y a certainement des dispositions du projet d'accord qui auraient pu être formulées différemment et, à notre avis, de meilleure façon. Nous partageons toutefois l'opinion selon laquelle les défauts et les lacunes du régime d'exploitation des fonds marins qui ont jusqu'à présent retardé l'adhésion des pays industrialisés à la Convention seront éliminés grâce à cet accord.

Je voudrais ajouter que l'Autriche est également particulièrement heureuse que l'on ait mentionné dans le préambule du projet d'accord l'importance que revêt la Convention pour la protection et la préservation du milieu marin, et la préoccupation croissante que suscite l'environnement mondial.

Pour terminer, je voudrais rappeler, que depuis le début des négociations sur un nouveau droit de la mer, l'Autriche a toujours fermement appuyé le principe du patrimoine commun de l'humanité. En même temps, nous avons insisté sur le fait que le système d'application de ce principe ne doit pas empêcher son application pratique en imposant des conditions qui en fait empêcheraient l'exploitation des fonds marins. Nous sommes tous conscients du fait que, à l'heure actuelle, l'exploitation commerciale des fonds marins s'inscrit dans une perspective plutôt lointaine. Néanmoins, l'Autriche estime que le projet d'accord actuel constitue une bonne base pour l'administration du patrimoine commun de l'humanité d'une façon qui devrait réellement bénéficier aux membres de la communauté internationale. L'Autriche signera donc cet accord sous réserve uniquement de sa ratification. Nous nous réjouissons d'apporter une contribution constructive aux travaux des organes de l'Autorité internationale des fonds marins.

M. Hage (Canada) (*interprétation de l'anglais*) : Le Canada est extrêmement heureux de pouvoir signer l'Accord relatif à l'application de la Partie XI de la Convention des Nations Unies sur le droit de la mer. Cet accord est le résultat de plus de quatre ans de négociations tenues sous les auspices du Secrétaire général. Le Canada a participé activement à ces négociations et s'est porté coauteur du projet de résolution aux fins d'adoption de l'Accord.

Le poète Milton a dit : «Ceux qui attendent debout sont aussi utiles». Nombreux sont ceux qui, dans cette salle, attendent l'occasion depuis quelque temps — dans certains cas, depuis trois décennies — de voir ce que la communauté internationale a réalisé : un accord sur une constitu-

tion universelle pour les océans dans tous leurs aspects. Nous voudrions rendre hommage à tous ceux qui ont servi cette cause pendant de nombreuses années, venant de toutes les régions du monde et de nombreux pays différents, des grands comme des petits. Nous sommes reconnaissants au Secrétaire général et à son prédécesseur qui ont eu la clairvoyance de convoquer les réunions qui ont permis de mettre au point ce texte d'application. Nous tenons également à rendre hommage au Conseiller juridique, Hans Corell, à son prédécesseur, M. Fleischhauer, et à l'Ambassadeur Nandan en sa qualité de Secrétaire général adjoint, qui a entrepris d'organiser et de présider les consultations. Nous reconnaissons également la contribution d'un certain nombre de fonctionnaires internationaux remarquables — Jean-Pierre Lévy et Oliver Nelson, entre autres — qui, pendant de nombreuses années, ont fourni régulièrement une assistance et des conseils de la plus haute qualité.

Le texte dont nous sommes saisis a actualisé la Convention sur le droit de la mer pour refléter les réalités économiques mondiales d'aujourd'hui : à la fois les impératifs des principes du marché et le fait qu'une exploitation minière des fonds marins économiquement viable ne sera pas possible pendant encore de nombreuses années. Plus importants sont la préservation du principe selon lequel les fonds marins sont considérés comme étant le patrimoine commun de l'humanité et l'importance renforcée de la protection de l'environnement. Les coûts de l'Autorité seront contrôlés, en particulier durant les premières années, vu que les institutions — y compris l'Entreprise — évolueront graduellement jusqu'au commencement effectif de l'exploitation minière des fonds marins.

L'approbation des plans de travail est facilitée, et elle sera non discriminatoire. Le transfert des techniques et les politiques en matière de production ont été placés sur une base commerciale solide. Le processus de prise de décisions a été amélioré et des arrangements de coopération prévoient une assistance économique aux pays en développement producteurs terrestres.

En tant que partisan résolu de la Convention des Nations Unies sur le droit de la mer, le Canada est particulièrement heureux que l'élaboration réussie de ce projet d'accord permette à un certain nombre de pays à qui la Partie XI posait des difficultés, de ratifier la Convention elle-même, créant ainsi un régime juridique véritablement universel relativement aux océans. La Convention est complète, car elle couvre pratiquement chaque aspect de l'utilisation des océans, de la navigation à la recherche scientifique dans le domaine maritime, ainsi que chaque partie de l'espace océanique depuis les eaux territoriales

jusqu'aux fonds marins au-delà des limites de la juridiction nationale.

Un des plus grands acquis de la Convention sur le droit de la mer est l'établissement d'un cadre en vue de la préservation du milieu marin. Quoique imparfait, ce cadre a été un modèle pour la protection de l'environnement dans d'autres domaines; il doit donc être consolidé dans les prochaines années. Un autre acquis important est l'institution d'une zone de 200 milles donnant aux États côtiers des droits et une juridiction spéciaux, tout en leur imposant des obligations en ce qui concerne ses ressources vivantes et non vivantes. Dans la région au-delà de cette zone et du plateau continental, la Partie XI de la Convention, avec le projet d'accord que nous allons signer, régit l'exploitation des ressources minérales des fonds marins et de leur sous-sol.

Dans les eaux au-delà de 200 milles, la Convention énonce les principes de base pour la coopération entre les États en ce qui concerne la conservation et la gestion des ressources biologiques des hautes mers, y compris les stocks chevauchants et les stocks de poissons grands migrateurs. Nous reconnaissons que ces dispositions sont générales; elles constituent la base d'un régime pour la pêche en haute mer, une base qui doit être étendue et élaborée. La nécessité de cette élaboration est devenue cruciale ces dernières années vu que les stocks de poissons à travers le monde ont diminué en raison de la surpêche.

Voilà pourquoi le Canada a contribué à la convocation de la Conférence des Nations Unies sur les stocks de poissons dont les déplacements s'effectuent tant à l'intérieur qu'au-delà de zones économiques exclusives (stocks chevauchants) et les stocks de poissons grands migrateurs. Aucune nation ne peut se permettre de rester à l'écart et de voir cette ressource alimentaire vitale diminuer faute de conservation et de gestion efficaces. Nous faisons partie d'un groupe de nations sans cesse croissant prônant l'adoption d'une convention contenant des dispositions qui rendraient la Convention sur le droit de la mer elle-même plus efficace. Dans le monde de l'après-Rio, nous voulons voir les océans comme un modèle de développement durable.

La Convention sur le droit de la mer est un monument pour le droit international, le développement de l'ordre mondial et la coopération entre les États. Néanmoins, elle n'est pas immuable. Tout comme la constitution d'un État, elle doit rester souple et être interprétée et amendée en fonction des circonstances. Le projet d'accord que nous sommes sur le point de signer montre que, pour être efficace, la Convention doit être adaptée aux nouvelles réalités.

Le Canada est un fervent partisan de la Convention à la rédaction de laquelle il a participé et dont il a déjà bénéficié. Le Canada espère être en mesure de ratifier bientôt la Convention. Nous attendons avec intérêt son entrée en vigueur et de pouvoir continuer à jouer un rôle dans les institutions importantes de la Convention.

M. Valle (Brésil) (*interprétation de l'anglais*) : La Convention des Nations Unies sur le droit de la mer est indiscutablement une réalisation remarquable. Son impact juridique est profond; sa validité universelle est devenue évidente. Il y a près de 12 ans, la Convention a été adoptée, établissant un régime juridique équilibré et complet pour l'utilisation des océans et de leurs ressources; en 1982, elle a été reconnue comme telle par l'écrasante majorité des États.

En tant qu'instrument juridique unique, destiné à régir toute forme d'activité humaine dans des zones couvrant les deux tiers de notre planète, la Convention apparaît comme l'une des réalisations les plus notables dans l'histoire des Nations Unies. Elle régit un grand nombre de questions, parmi lesquelles les droits des États dans les eaux intérieures, dans la mer territoriale, dans les eaux archipélagiques, dans la zone contiguë, dans la zone économique exclusive, sur le plateau continental, dans des détroits utilisés pour la navigation internationale ou en haute mer; la définition des lignes de base et du rebord externe de la marge continentale et la délimitation des espaces marins entre des États dont les côtes sont adjacentes ou se font face; le passage inoffensif, le passage en transit et la liberté de navigation; les droits des États sans littoral et des États géographiquement désavantagés; la conservation et la gestion des ressources biologiques; la protection et la préservation du milieu marin; la recherche scientifique marine et le développement ainsi que le transfert des techniques marines; et le règlement des litiges.

La Convention établit également le régime pour la zone des fonds marins et des fonds des océans au-delà des limites de la juridiction nationale ainsi que ses ressources, qui constituent le patrimoine commun de l'humanité.

Ayant ratifié la Convention en 1988, le Brésil est clairement lié à ses objectifs et principes ainsi qu'à son acceptation universelle. Un instrument aussi remarquable et complet que la Convention requiert de la communauté internationale dans son ensemble qu'elle appuie pleinement son régime. Quoique faisant partie intégrale de la Convention, les dispositions de la Partie XI sont restées un obstacle pour la ratification ou l'adhésion, en particulier de la part d'États développés.

En vue de trouver une solution aux problèmes liés au manque d'acceptation universelle de la Convention, le Secrétaire général Javier Pérez de Cuéllar a entamé, en 1990, un processus de consultations qui se sont accélérées et qui se sont renforcées avec le Secrétaire général Boutros Boutros-Ghali. Un processus en trois étapes peut être identifié à la lumière du rapport du Secrétaire général : d'abord, l'identification des sujets de préoccupation; ensuite, la formulation d'une terminologie spécifique pour les sujets de préoccupation, à laquelle la note d'information du Secrétariat et le «papier bateau» de certaines délégations intéressées ont contribué; et, enfin, la distribution du projet d'accord sur l'application de la Partie XI.

Le Brésil considère le projet d'accord comme une manière ingénieuse de répondre aux préoccupations de certaines délégations tout en assurant l'universalité de la Convention. Ce projet d'accord cherche à établir un certain nombre de règles pour l'application des dispositions de la Partie XI et de ses annexes, et il ne constitue pas un amendement formel au texte de la Convention. L'interpréter autrement irait à contre-courant de la nécessité de préserver l'intégrité de la Convention, un objectif auquel ma délégation attache une importance particulière.

Le mot «application» n'a pas été choisi par hasard. Il reflète une prise de conscience des difficultés que présentait l'amendement du texte de la Convention, qui aurait posé des problèmes juridiques et conceptuels pour plusieurs États, en particulier ceux qui ont ratifié la Convention.

Le principe de patrimoine commun de l'humanité se reflète dans un cadre institutionnel dans lequel tous les États parties à la Convention sont représentés, qui leur permet de donner un avis dans la gestion rationnelle des ressources de la Zone. Bien qu'un cadre institutionnel complet pour la période séparant l'entrée en vigueur de la Convention et la première opération viable sur le plan commercial soit inutile, le Brésil estime que les principales institutions envisagées par la Convention devraient être établies et leurs fonctions clairement définies dès l'entrée en vigueur de cet instrument — une idée qui est incorporée dans le projet d'accord.

La question de la prise de décisions, une question sur laquelle, au cours des consultations officieuses, des discussions très difficiles ont eu lieu, a été réglée à la satisfaction de tous grâce à une disposition qui garantit l'équilibre nécessaire entre les divers groupes d'intérêts, en écartant l'établissement d'un système de vote qui aurait pu menacer le processus de prise de décisions de l'Autorité.

Le Brésil est l'un des parrains du projet de résolution dont nous sommes saisis, et dont les dispositions devraient permettre à la Convention de 1982 de devenir universellement acceptable et devraient permettre, dès lors, le plein établissement d'un régime des fonds marins équilibré et complet.

Le Brésil signera l'Accord relatif à l'application de la Partie XI, à cette reprise de session de l'Assemblée générale. Conformément à nos exigences juridiques internes, notre consentement à être lié par cet accord sera exprimé conformément à l'article 4, paragraphe 3 b) — signature sous réserve de ratification, et nous ne l'appliquerons pas à titre provisoire.

Le 16 novembre 1994, à la Jamaïque, un pays frère du Groupe des États d'Amérique latine et des Caraïbes, la première réunion de l'Autorité des fonds marins sera convoquée. Le Brésil sera fier de participer à ce moment historique.

Les résultats de quatre années de négociations intenses et complexes sont devant l'Assemblée générale. Au moment où les consultations officieuses avaient été convoquées, certains avaient pensé que notre objectif principal, à savoir l'universalisation de la Convention, était trop ambitieux et irréalisable. Nous avons prouvé qu'ils avaient eu tort, et la communauté internationale dispose maintenant d'un instrument juridique complet, équilibré et minutieusement mis au point qui, nous l'espérons, renforcera la Convention des Nations Unies sur le droit de la mer.

M. Yoo (République de Corée) (*interprétation de l'anglais*) : La communauté internationale a assisté récemment à l'aboutissement de consultations officieuses sur le droit de la mer qui ont duré quatre années. Au nom du Gouvernement de la République de Corée, je voudrais exprimer nos félicitations aux personnes qui ont participé à ce processus. Je voudrais, en particulier, exprimer ma reconnaissance au Secrétaire général, M. Boutros Boutros-Ghali, pour son travail inlassable en vue de façonner un nouvel instrument historique dans le domaine du droit de la mer. Je voudrais également remercier le Conseiller juridique, M. Hans Corell, dont les efforts inlassables ont constitué une contribution très précieuse au cours de l'étape finale des négociations. Enfin, je tiens à rendre hommage à l'ancien Secrétaire général, M. Javier Pérez de Cuéllar, qui a joué un rôle de premier plan dans l'établissement des consultations officieuses, pour assurer une participation universelle à la Convention des Nations Unies sur le droit de la mer, et à l'ancien Conseiller juridique, M. Carl-August Fleischhauer, qui a conduit avec beaucoup de compétence

les consultations, au nom du Secrétaire général, avant d'occuper son nouveau poste à la Cour internationale de Justice.

À l'issue de la troisième Conférence des Nations Unies sur le droit de la mer, en 1982, la Convention des Nations Unies sur le droit de la mer a été établie. Un des objectifs essentiels de ce document juridique maritime important a été l'établissement d'un régime juridique régissant l'exploitation des ressources minières des fonds marins au-delà des zones de la juridiction nationale. Après l'adoption de la Convention, toutefois, plusieurs nations s'étaient opposées très fermement à son régime des fonds marins. Ce désaccord entre les nations avait créé une mauvaise base pour le régime des fonds marins, tel qu'il figure dans la Partie XI et les annexes pertinentes de la Convention, et avait semé l'incertitude quant au régime depuis ses débuts. En dépit de ses nobles ambitions de défense des intérêts de l'humanité, le système des fonds marins de la Convention a été perçu comme un obstacle à l'entrée en vigueur rapide de la Convention.

Étant donné la controverse qui a entouré le système des fonds marins, nous sommes très heureux de voir que les principales divergences de vues ont été résolues, grâce aux négociations récentes, et que l'application universelle de la Convention sera bientôt à portée de main.

L'Accord relatif à l'application de la Partie XI de la Convention des Nations Unies sur le droit de la mer, qui est l'aboutissement des négociations, avec les dispositions pertinentes de la Convention elle-même, serviront de lignes directrices pour l'exploitation minière future des fonds marins.

Mon gouvernement est fermement convaincu de la valeur élevée de l'Accord, essentiellement parce qu'il reflète de façon réaliste les nouvelles conditions politiques et économiques qui ont vu le jour depuis l'adoption de la Convention, en 1982.

Avec l'entrée en vigueur simultanée de la Convention et de l'Accord, le 16 novembre prochain, nous entrerons dans une ère nouvelle d'un ordre juridique universellement reconnu pour les océans. Étant donné le rôle toujours croissant des océans dans tous les aspects de la vie humaine, l'établissement d'un régime juridique universel, tel qu'envisagé par la Convention, n'a jamais été aussi important pour un monde véritablement stable et pacifique.

La République de Corée, qui figure parmi les 159 signataires de la Convention, a activement participé aux

travaux de la Commission préparatoire ainsi qu'aux consultations officielles. Le Gouvernement coréen mène, depuis la deuxième moitié des années 80, des activités pionnières dans la zone internationale des fonds marins de la région nord-est du Pacifique, tel qu'énoncé au paragraphe 1 b) de la résolution II. Après l'achèvement de ses activités pionnières, le Gouvernement coréen a présenté, en janvier dernier, une demande afin d'obtenir le statut d'investisseur pionnier; le traitement de sa demande devrait être achevé au cours de la douzième reprise de session de la Commission préparatoire, en août. La République de Corée, en tant qu'ardent partisan de l'ordre juridique stable, tel qu'énoncé dans la Convention, et en tant qu'investisseur pionnier enregistré potentiel, souscrit entièrement aux dispositions tant de l'Accord que de la Convention.

La République de Corée a entrepris les préparatifs en vue de la ratification de la Convention. Ce processus est bien engagé et devrait être achevé dans quelques mois.

En tant que l'un des parrains du projet de résolution sur l'Accord, le Gouvernement coréen est prêt à appliquer provisoirement l'Accord en attendant son entrée en vigueur, et il le signera dès que les procédures nationales seront terminées.

Pour terminer, j'aimerais réitérer que mon gouvernement est tout à fait préparé à donner son plein appui à la stabilisation du régime juridique international pour les océans, y compris le système d'exploitation minière des fonds marins.

M. Anderson (Royaume-Uni) (*interprétation de l'anglais*) : Le représentant de l'Allemagne a parlé plus tôt aujourd'hui, au nom de l'Union européenne. Ma délégation souscrit entièrement à cette déclaration et c'est pour moi un honneur que d'ajouter quelques remarques au nom du Royaume-Uni.

En tant qu'État insulaire ayant de nombreux intérêts outre-mer, le Royaume-Uni a toujours suivi de près toutes les questions relatives aux océans, y compris donc le droit de la mer. Historiquement, le Royaume-Uni a contribué à l'élaboration de ces lois. Mais au cours de la seconde moitié de ce siècle, c'est cette organisation, l'Organisation des Nations Unies, qui a accompli des réalisations importantes dans ce domaine. La première Conférence sur le droit de la mer, en 1958, a conduit à l'adoption de quatre conventions que le Royaume-Uni a été en mesure de ratifier. La troisième Conférence, de 1973 à 1982, a adopté ce que nous considérons comme une convention extrêmement utile et complète sur tous les aspects du droit de la mer.

C'est donc seulement après l'examen le plus rigoureux possible que le Royaume-Uni a décidé qu'il n'était pas en mesure de signer la Convention, tant en 1982 à Montego Bay qu'en 1984 à la fin de la période. Les motifs, liés à la Partie XI, à l'origine de cette décision prise avec réticence ont été expliqués devant le Parlement. Les coûts du système étaient trop élevés et les arrangements pour l'Entreprise étaient également trop coûteux et trop bureaucratiques. Il y avait une discrimination à l'encontre du secteur privé. Les arrangements pour la prise de décisions ne tenaient pas suffisamment compte des intérêts des pays industrialisés. Le transfert obligatoire de technologie était inacceptable. Le concept de limitation de la production était contraire aux principes du libre marché. Les termes financiers pour les entrepreneurs étaient considérés trop rigides. Ainsi, en 1984, l'énoncé de la décision du Gouvernement telle qu'annoncée au Parlement s'est achevé sur l'expression de l'espoir qu'il pourrait y avoir de nouvelles négociations sur ces questions en vue de parvenir à une convention universellement acceptable.

Il découle logiquement de notre position de 1984 que le Gouvernement britannique s'est félicité de l'initiative prise par le Secrétaire général Pérez de Cuéllar de tenir des consultations en 1990 au sujet des obstacles empêchant une participation universelle à la Convention. Le Gouvernement de mon pays aimerait maintenant rendre hommage à l'ancien Secrétaire général pour son initiative, ainsi qu'au Secrétaire général adjoint de l'époque, M. Satya Nandan, qui a été associé très étroitement à l'organisation des consultations. Nous nous sommes également réjouis de ce que l'actuel Secrétaire général, M. Boutros Boutros-Ghali, ait décidé de poursuivre les consultations, et nous sommes reconnaissants au Conseiller juridique Fleischhauer, au Conseiller juridique Corell et à ses collègues Jean-Pierre Lévy, Oliver Nelson et d'autres pour leur compétence, leurs efforts et les contributions qu'ils ont apportées au cours de la phase finale des consultations. Le rapport du Secrétaire général, présenté lors de la présente reprise de la session, sur les résultats de ses consultations conclut qu'il existe maintenant une base pour parvenir à un accord général sur les questions en suspens relatives à la Partie XI.

Le projet d'accord dont est saisie l'Assemblée traite des objections spécifiques formulées par le Royaume-Uni en 1984. L'Accord prévoit des réponses à ces objections que nous considérons généralement acceptables. Le 20 juillet dernier, il y a donc une semaine aujourd'hui, le Sous-Secrétaire parlementaire aux affaires extérieures et du Commonwealth, M. Lennox Boyd, a informé notre parlement que le Royaume-Uni avait décidé de signer l'Accord après son adoption et procéderait aussi, au moment oppor-

tun, à la ratification de l'Accord et à l'adhésion à la Convention lorsque les procédures nécessaires auront été menées à bien. Le Royaume-Uni appliquera provisoirement l'Accord conformément aux paragraphes 1 b), 2 et 3 de l'article 7, accord qui prendra effet à partir du 16 novembre.

Le nouvel accord, lorsqu'il sera appliqué provisoirement et qu'il entrera ensuite en vigueur, modifiera l'effet de la Partie XI de la Convention. Bien qu'il n'amende pas textuellement la Partie XI, comme le représentant du Brésil vient de le signaler, il ne fait quand même aucun doute que les dispositions qui, selon le libellé de l'Accord, s'appliqueront remplacent effectivement celles qui, en vertu du texte de l'Accord, ne s'appliquent pas. Il sera donc nécessaire pour les gouvernements, les organisations internationales, y compris l'Autorité internationale des fonds marins, et les cours et tribunaux internationaux — en fait, pour toutes les parties qui sont concernées par les affaires maritimes internationales — d'appliquer la Partie XI à l'avenir de manière conforme aux termes du nouvel accord. En particulier, il sera nécessaire pour la Commission préparatoire de prendre en compte le nouvel accord en achevant son rapport la semaine prochaine.

L'adoption de cet accord ne signifie pas, bien sûr, que toutes les questions demeurées en suspens ont maintenant été entièrement réglées. En particulier, les principes généraux relatifs aux coûts qu'assumeront les États parties, figurant dans la section 1 de l'annexe de l'Accord, doivent encore être mis au point concrètement au sein de la nouvelle Autorité et de la Cinquième Commission de l'Assemblée. Étant donné que les ressources de l'ONU et de ses États Membres sont tellement sollicitées par ailleurs — demandes de caractère humanitaire pressant, y compris celles des opérations de maintien de la paix — nous devons être conscients de la nécessité de faire des économies. Nous sommes toujours d'avis que, afin d'éviter des dépenses non nécessaires et de prendre en compte le faible degré d'activité et d'intérêt de la part de l'industrie minière des fonds marins dans un avenir prévisible, il serait inapproprié de créer une Autorité importante à l'heure actuelle. La taille exacte de l'Autorité et son taux de croissance demeurent des questions devant être débattues au sein des organes appropriés. Le Royaume-Uni oeuvrera avec d'autres interlocuteurs ayant des positions analogues afin de limiter les coûts globaux des nouvelles institutions qui seront établies en vertu de la Convention.

Une autre question non réglée porte sur les arrangements transitoires pour certains des investisseurs pionniers inscrits. Nous sommes confiants que cette question sera réglée par la Commission préparatoire la semaine prochaine,

à la lumière des termes de l'Accord et compte tenu du fait que la production commerciale ne s'amorcera probablement pas avant de nombreuses années.

Ma délégation attend avec intérêt le moment où la grande majorité des États du monde seront liés par la Convention sur le droit de la mer, qui prendra alors place aux côtés des autres réalisations importantes de cette organisation en matière de codification et d'élaboration progressive du droit international, telles que les Conventions sur les relations diplomatiques et sur le droit des traités. Une Convention sur le droit de la mer universellement acceptée renforcera grandement la paix et la sécurité internationales, dont le maintien demeure la tâche fondamentale de cette organisation.

Au cours du siècle actuel, certaines années ressortent dans l'histoire du droit de la mer : 1930, lorsque la Société des Nations a tenu une conférence sur la largeur des eaux territoriales; 1958, lorsqu'a eu lieu la première Conférence sur le droit de la mer; 1967, lorsque, ainsi que l'a mentionné l'Ambassadeur de Malte, a été proposé le concept de patrimoine commun de l'humanité; 1974, lorsque nombreux sont ceux ici qui, il y a 20 ans aujourd'hui, étaient à Caracas pour la session très influente de la Conférence; et 1982, lorsqu'a été adoptée la Convention sur le droit de la mer. L'adoption au cours des prochains jours du projet d'accord relatif à l'application de la Partie XI peut être considérée comme un autre jalon dans l'histoire de l'élaboration du droit de la mer. Elle marque le point culminant d'un processus de législation qui a occupé la communauté internationale durant la plus grande partie de ce siècle et auquel beaucoup des personnes présentes aujourd'hui ont participé pendant de nombreuses années.

Il faut espérer que la Convention de 1982, telle que renforcée par le projet d'accord que nous espérons voir adopté d'ici peu, obtiendra une participation universelle. De cette façon, la communauté internationale sera en mesure d'aborder le vingt et unième siècle sur une base juridique solide en ce qui concerne la plus grande partie de la Terre : ses mers et ses océans.

Par conséquent, ma délégation s'est portée coauteur du projet de résolution si bien présenté ce matin par l'Ambassadeur des Fidji, et elle aimerait exhorter les autres délégations à l'appuyer.

M. Balzan (Malte) (*interprétation de l'anglais*) : Aujourd'hui, nous sommes à un tournant de l'histoire de l'ONU, une organisation qui a été créée il y a près de 50 ans dans le but d'instaurer la paix et la sécurité interna-

tionales. Puisque le concept de sécurité a été modifié et ne se limite plus à des considérations strictement militaires, le rôle que l'ONU peut jouer et joue effectivement devient d'autant plus pertinent.

La notion de protection de la souveraineté sur un pied d'égalité et le partage des principes communs entre les différents États de la communauté internationale constituent la base de la sécurité. L'évolution et le renforcement continus de ces concepts communs constituent le tissu des normes internationales qui guident un comportement international légal.

Il y a presque 30 ans, l'Ambassadeur Arvid Pardo, qui était alors Représentant permanent de Malte auprès de l'Organisation des Nations Unies, a pris la parole devant une auguste assemblée comme celle-ci et il a lancé un concept si universel de par sa nature qu'il ne se limite plus uniquement aux cercles juridiques et diplomatiques : ce concept est en fait utilisé quotidiennement.

Le 17 août 1967, l'Ambassadeur Arvid Pardo, au nom du Gouvernement de Malte, a présenté un mémorandum au Secrétaire général lui demandant d'inscrire à l'ordre du jour de la vingt-deuxième session de l'Assemblée générale un point intitulé : «Examen de la question de l'affectation à des fins exclusivement pacifiques du lit des mers et des océans ainsi que de leur sous-sol, en haute mer, au-delà des limites de la juridiction nationale actuelle, et de l'exploitation de leurs ressources dans l'intérêt de l'humanité».

L'introduction de ce concept allait devenir un élément fondamental de l'édification de la Convention des Nations Unies sur le droit de la mer, qui a été décrite par un ancien Secrétaire général comme l'une des réalisations les plus importantes du système des Nations Unies depuis la Conférence de San Francisco.

Le principe du patrimoine commun de l'humanité a été tout d'abord avancé par Malte, un territoire stratégiquement important entouré par la mer. Notre évolution historique et économique, comme celle de nombreux autres États, montre que les eaux de cette Terre continuent non seulement d'être un moyen de communication au sens pratique et physique, mais également, ce qui est plus important encore, un moyen de communication et de compréhension entre les peuples dans un cadre conceptuel plus large.

De même que, depuis des temps immémoriaux, on a navigué sur les mers et les océans pour des raisons conflictuelles, la voie menant à la reconnaissance que les mers et les océans constituent notre patrimoine commun a été frayée

avec difficulté. Il est dans la nature de l'évolution du droit international que les intérêts nationaux diffèrent. Pourtant, grâce à la bonne volonté et à des négociations laborieuses, des compromis peuvent être recherchés et réalisés sans sacrifier les principes universels.

L'adoption du projet de résolution et du projet d'accord relatifs à l'application de la Partie XI de la Convention est le fruit d'un de ces long processus de négociation. Nous avons de bonnes raisons de nous féliciter de ce résultat grâce auquel nous pouvons maintenant constater que la Convention des Nations Unies sur le droit de la mer est en train d'acquiescer une acceptation universelle. Ce n'est pas un mince accomplissement, et nous devons, à ce stade, exprimer notre reconnaissance à tous ceux qui ont contribué à l'édification du consensus qui est réalisé aujourd'hui. Les négociations ont été complexes et difficiles, exigeant de la souplesse de la part de tous pour parvenir à une solution qui puisse répondre aux préoccupations légitimes de tous les États qui seront parties à l'Accord.

Ma délégation ne peut que dire combien elle est satisfaite de voir que le concept du patrimoine commun de l'humanité, tel qu'il est applicable aux lits des mers et des océans ainsi qu'à leur sous-sol, au-delà des limites de la juridiction nationale, a été non seulement retenu mais réaffirmé tout au long des négociations et dans le texte de l'Accord lui-même.

Le concept même du patrimoine commun de l'humanité, révolutionnaire lorsqu'il a été lancé pour la première fois, demeure attrayant même aujourd'hui. C'est un concept qui réunit les notions contemporaines d'espace et de temps. Plus important, il établit un lien naturel avec le passé ainsi qu'un passage essentiel vers l'avenir, fournissant ainsi une dynamique nouvelle qui aide à surmonter une vision statique du monde. La notion de patrimoine fournit la logique nécessaire à des paramètres plus larges pour l'évaluation du présent. Elle a stimulé une vision du monde qui ne se concentre plus sur les situations présentes mais transcende les préoccupations égoïstes et s'intéresse à ce qui existe au-delà de notre condition humaine immédiate.

La vision qui a découlé de cette initiative a élargi nos paramètres conceptuels. Plus important, elle a donné l'élan nécessaire à un certain nombre d'initiatives semblables dans d'autres domaines. L'exploitation et l'utilisation de l'espace extra-atmosphérique à des fins pacifiques ont été reconnues par l'Assemblée générale des Nations Unies comme étant des activités menées «dans l'intérêt commun de l'humanité». Le fait de caractériser le changement de climat de «préoccupation commune de l'humanité» a été une autre

initiative prise par Malte pour maintenir l'élan acquis pour un tel principe audacieux. Ce ne sont là que deux exemples de l'importance de cette vision orientée vers l'avenir et de l'appui qu'elle rallie.

Parler du concept de patrimoine commun présuppose une responsabilité sous-jacente à l'égard des générations futures. Nous avons hérité d'une planète, et la responsabilité nous incombe de la préserver pour nos enfants.

Dans son important rapport de 1987 «Notre avenir à tous», la Commission mondiale pour l'environnement et le développement, connue sous le nom de Commission Brundtland, a souligné l'importance de la protection de l'environnement dans la poursuite du développement durable. Cette nouvelle expression reflète l'idée d'une responsabilité partagée et d'une égalité dans et entre les générations. Le développement durable implique la satisfaction des besoins actuels sans que la capacité des générations futures à satisfaire leurs propres besoins ne soit compromise.

La Conférence des Nations Unies sur l'environnement et le développement a été convoquée à Rio en 1992, son objectif étant la formulation d'un ordre du jour qui serait mis en oeuvre par les gouvernements nationaux dans l'intérêt des générations présentes et futures. On peut constater le lien qui existe entre cette conférence importante avec le sujet que nous débattons aujourd'hui dans l'Accord relatif à l'application de la Partie XI de la Convention des Nations Unies sur le droit de la mer, qui déclare que les États parties à cet accord sont :

«Conscients de l'importance que revêt la Convention pour la protection et la préservation du milieu marin, et de la préoccupation croissante que suscite l'environnement mondial.»

La responsabilité inhérente à l'égard des générations futures, qui est le concept jumeau de la notion de patrimoine commun de l'humanité, est ainsi renforcée chaque fois qu'un aspect de cette notion acquiert une acceptation universelle.

Ce que Malte a lancé en 1967 a été le début d'un processus clairvoyant, qui ne doit absolument pas prendre fin aujourd'hui. Il a ouvert une nouvelle voie qui exige une vigilance constante et un rajeunissement périodique au moyen de nouvelles idées. Ces nouvelles idées exigent nécessairement une réévaluation des cadres institutionnels qui doivent satisfaire les besoins contemporains.

C'est dans cet esprit que le Premier Ministre adjoint et Ministre des affaires étrangères de Malte, le professeur Guido de Marco, au cours de sa présidence de la quarante-cinquième session de l'Assemblée générale des Nations Unies, a insisté sur la nécessité d'une «revitalisation» de notre organisation. Il a lancé le concept d'une deuxième génération de l'ONU, en signalant que les changements nécessaires devaient refléter les réalités d'aujourd'hui.

Au cours d'une déclaration qu'il a faite au Conseil économique et social le 12 juillet 1991, M. de Marco a déclaré :

«Tirer les leçons du passé ne nous fait pas craindre l'avenir. Au contraire, cela devrait nous inciter à continuer à renforcer le rôle de l'ONU pour assurer aux générations futures la solidarité d'un nouvel ordre mondial où la paix dans la liberté et le développement économique dans la justice sociale deviendront finalement le patrimoine commun de l'humanité.»

C'est avec cela à l'esprit que M. de Marco, en sa qualité de président de l'Assemblée générale, a proposé pour la première fois l'idée d'un nouveau rôle supplémentaire pour le Conseil de tutelle en tant que point culminant et conclusion logique du concept du patrimoine commun. Selon ses propres termes :

«Le Conseil de tutelle devrait administrer pour le compte de l'humanité des domaines affectant leurs préoccupations communes et leur patrimoine commun. Il pourrait avoir une fonction de suivi en ce qui concerne la protection de l'environnement, les zones extra-territoriales, le climat et, ce qui est importé au plus haut point, les droits des générations futures. Nous administrons ces droits pour le compte de l'humanité, et le Conseil de tutelle peut en être le dépositaire.»

La participation active de ma délégation aux consultations officieuses du Secrétaire général montre l'attachement de Malte au droit de la mer.

Ma délégation ne peut que se féliciter des séances tenues aujourd'hui. Elles représentent l'aboutissement d'une notion proche de nos coeurs et toujours présente dans nos esprits. C'est une étape vers l'instauration d'un monde plus pacifique et plus sûr, qui non seulement prend en compte les conditions actuelles mais grâce à laquelle nous avons pleinement conscience de ce qui attend les générations futures.

M. Rattray (Jamaïque) (*interprétation de l'anglais*) : Cette reprise de la quarante-huitième session de l'Assemblée générale a une importance historique. Elle confirme le rôle fondamental que joue l'Organisation des Nations Unies dans la recherche de solutions aux questions de portée universelle et elle confirme que les principes du patrimoine commun de l'humanité sur lesquels repose la Partie XI de la Convention des Nations Unies sur le droit de la mer doivent continuer à prévaloir dans tous les temps et toutes les époques.

Il y a 12 ans, un jalon véritablement historique dans l'histoire des relations internationales a été posé lorsque la Convention des Nations Unies sur le droit de la mer a été adoptée. En effet, le rassemblement de 161 nations à Montego Bay, à la Jamaïque, le 10 décembre 1982, pour adopter la Convention des Nations Unies sur le droit de la mer a représenté un véritable rendez-vous avec l'histoire. Jamais auparavant un tel effort n'avait été réalisé pour traiter tous les aspects de l'espace océanique dans une seule convention. Jamais auparavant il n'y a eu une telle universalité de participation dans les négociations sur une convention véritablement mondiale. Jamais auparavant le défi que pose un nouvel ordre économique international n'avait été relevé en ayant recours à des solutions non seulement rhétoriques mais aussi pratiques et pragmatiques. Et pourtant, bien que, à ce jour, 159 États aient signé la Convention et plus de 60 l'aient ratifiée — chiffres sans précédent — le défi de l'universalité n'est toujours pas relevé. Malgré l'appui massif apporté à la Convention, nous n'avons pas perdu de vue le fait qu'une convention qui est conçue pour l'humanité tout entière doit rallier la participation universelle de l'humanité.

Notre poursuite de l'universalité s'est axée ces quatre dernières années sur un dialogue engagé sous les auspices du Secrétaire général pour traiter les questions qui préoccupaient certains États pour lesquels certains aspects de la Partie XI de la Convention posaient problème. Mais, dans cette recherche de l'universalité, on a toujours reconnu que l'intégrité de la Convention dans son ensemble devait être maintenue et que même les changements politiques, économiques et sociaux fondamentaux au sein de la communauté internationale n'avaient en aucune façon invalidé ni la base fondamentale de la Convention ni le principe de patrimoine commun de l'humanité sur lequel repose la Partie XI de la Convention. Les résultats de nos efforts déployés dans les consultations tenues sous l'égide du Secrétaire général ont maintenant abouti au projet de résolution et au projet d'accord relatif à l'application de la Partie XI, qui ont été présentés aujourd'hui à l'Assemblée.

M. Ouedraogo (Burkina Faso), Vice-Président, assume la présidence.

Il est important que le principe fondamental sur lequel a reposé la négociation de la Convention, à savoir son caractère universel, ait été expressément réaffirmé. Il est donc inadmissible d'appliquer d'une manière sélective les dispositions de la Convention. L'Accord d'application qui doit être adopté porte essentiellement sur la façon d'appliquer cette convention et ne déroge nullement à la déclaration de principe selon laquelle

«les fonds marins et leur sous-sol au-delà des limites de la juridiction nationale, ainsi que leurs ressources sont le patrimoine commun de l'humanité.»

Nous nous félicitons de l'adoption du projet de résolution et de l'Accord d'application, que nous appuyons, car elle nous offre l'occasion d'assurer une véritable universalité dans l'application de la Convention des Nations Unies sur le droit de la mer. Et cet accord met à notre disposition des mécanismes permettant d'établir cette universalité avant même qu'il soit ratifié en prévoyant l'application à titre provisoire de la Partie XI de la Convention.

La démarche évolutive adoptée dans l'application du régime de patrimoine commun de l'humanité reconnaît la nécessité de disposer d'une Autorité rentable qui prend en compte les besoins fonctionnels des organes subsidiaires de l'Autorité pour que ceux-ci puissent s'acquitter effectivement de leurs responsabilités respectives aux divers stades de développement des activités dans la Zone. Nous considérons que cette question de rentabilité et d'efficacité ne concerne pas seulement l'Autorité internationale des fonds marins mais également tous les organes du système des Nations Unies. Toute tentative de singulariser l'Autorité en tant qu'objet de réduction des coûts serait en soi discriminatoire. Nous souscrivons à l'opinion selon laquelle la structure doit suivre la fonction et notre souci légitime de réduire les dépenses ne doit pas être poussé au point de priver l'Autorité des ressources quantitatives et qualitatives qui lui sont nécessaires pour s'acquitter de ses fonctions de temps à autre, car agir ainsi serait le moyen le plus sûr de paralyser la réalisation du patrimoine commun de l'humanité. Nous ne devons pas perdre de vue cette notion de patrimoine commun de l'humanité au moment où nous forgeons les liens qui assureront la participation universelle à la Convention. Nous estimons que le projet de résolution et l'application de l'Accord représentent un équilibre approprié.

N'oublions pas que le patrimoine commun de l'humanité ne peut pas faire l'objet d'expropriation, qu'il est réservé exclusivement à des fins pacifiques et qu'il doit être développé, et ses bénéfices distribués, en tenant dûment compte des intérêts et des besoins des pays en développement. L'Accord d'application doit être envisagé dans ce contexte, et il doit avoir la capacité de s'adapter afin de satisfaire de manière créative les besoins courants et contemporains de l'humanité tout entière.

La délégation jamaïcaine estime que le projet de résolution et l'Accord d'application constituent à la fois un défi et une occasion de créer une plus grande interdépendance et une plus grande indivisibilité dans les utilisations de l'espace marin, et de préserver la base fondamentale de l'accord global représenté par la Convention.

La Jamaïque est l'un des premiers États à avoir ratifié la Convention et a l'intention d'être parmi les premiers à signer l'Accord d'application, dès qu'il sera ouvert à la signature.

C'est avec grand plaisir que la Jamaïque coparraine le projet de résolution contenu dans le document A/48/L.60. Nous le recommandons à toutes les délégations, afin qu'ensemble nous puissions nous réjouir par avance de l'entrée en vigueur de la Convention, le 16 novembre 1994, et de la séance d'inauguration de l'Autorité internationale des fonds marins qui aura lieu à cette date.

M. Cárdenas (Argentine) (*interprétation de l'espagnol*) : C'est avec satisfaction que je prends la parole au nom de la République argentine, au cours de cette reprise de la quarante-huitième session de l'Assemblée générale, sur la question du droit de la mer.

Je dis «avec satisfaction», car cette réunion est appelée à être l'étape ultime du parcours long et difficile accompli depuis l'heureuse initiative prise en 1990 par le Secrétaire général d'entamer des consultations officielles au sujet de la Convention sur le droit de la mer.

Cette initiative, il faut le rappeler, a été lancée pour essayer de résoudre les problèmes non réglés afin d'obtenir la participation universelle à la Convention des Nations Unies sur le droit de la mer.

Il était clair alors, et c'est encore plus clair aujourd'hui, que la Convention sur le droit de la mer, si elle n'était ratifiée que par une partie de la communauté internationale, deviendrait un instrument fragile, incapable d'établir un ordre global et stable dans le milieu marin, indispensable

pour préserver et développer les relations de coopération et d'amitié entre les États.

Cette aspiration à l'universalité et les changements profonds qui ont eu lieu sur la scène politique et économique internationale depuis l'adoption de la Convention sur le droit de la mer ont rendu nécessaire le réexamen du régime de la Convention en ce qui concerne l'exploitation des fonds marins.

Les perspectives d'exploitation minière des fonds marins n'étaient plus les mêmes. Les prévisions économiques et techniques qui, dans les années 70, considéraient l'exploitation commerciale imminente, tendaient à présent à l'envisager pour le prochain siècle.

Dans ce nouveau contexte politique et économique, les consultations informelles ont commencé. L'Argentine, convaincue que la Partie XI de la Convention devait être mise au diapason des nouvelles réalités internationales et que les obstacles entravant la participation de plusieurs États devaient être levés, a joué un rôle actif dans toutes les étapes de ces consultations.

L'entrée en vigueur prochaine de la Convention le 16 novembre 1994 n'a fait que renforcer cette conviction en donnant un caractère d'urgence à la nécessité de rendre universelle la Convention sur le droit de la mer. Dans sa résolution 48/28, du 9 décembre 1993, l'Assemblée générale elle-même rappelle la signification historique de la Convention en tant que facteur important de maintien de la paix, de justice et de progrès pour tous les peuples du monde et invite tous les États à accroître leurs efforts afin d'assurer une participation universelle à la Convention.

Quatre ans après le début de ces consultations, nous tenons à exprimer, tout d'abord, nos remerciements au Secrétaire général pour son initiative réfléchie et pour son rapport sur les consultations qui rend compte en détail de l'évolution de celles-ci dans leurs différentes étapes.

Nous voulons également exprimer notre satisfaction pour les résultats obtenus, qui sont traduits dans le projet de résolution et le projet d'accord relatifs à l'application de la Partie XI de la Convention des Nations Unies sur le droit de la mer dont nous sommes saisis.

Les dispositions du projet d'accord préservent le caractère unifié de la Convention et le principe fondamental selon lequel les ressources des fonds marins au-delà des limites de la juridiction nationale constituent le patrimoine commun de l'humanité.

Ces dispositions permettent en même temps que l'application du régime de la Partie XI se concrétise en conformité avec le nouveau contexte international tout en prenant en compte les tendances orientées vers des systèmes de marché. Leur contenu a fait l'objet de négociations longues, difficiles et passionnées, et leur rédaction a été basée sur un large consensus.

Pour toutes ces raisons, mon gouvernement, qui a coparrainé le projet de résolution, a également l'intention de signer le projet d'accord, sous réserve de ratification, dès qu'il sera ouvert à la signature. En vue d'éviter les risques et difficultés que présenterait une dualité de régimes, mon pays, tout en signant l'Accord, approuvera également son application provisoire, à compter du 16 novembre 1994.

Nous sommes convaincus que, dans leur grande majorité, les États ici présents seront disposés à nous rejoindre dans cette voie, et nous les exhortons à le faire. Ainsi, quelques mois à peine après son entrée en vigueur, la voie sera tracée pour l'accès universel à la Convention sur le droit de la mer.

Il y a plus de 10 ans, le Secrétaire général indiquait que la Convention sur le droit de la mer pourrait être considérée «comme l'instrument juridique le plus important du siècle». Nous sommes proches de la concrétisation de cette affirmation.

M. Halkiopoulos (Grèce) : Je prends la parole en ma capacité combinée de représentant de la Grèce et de Président en exercice de la Commission spéciale No 4 de la Commission préparatoire pour le droit de la mer, à savoir de la Commission spéciale qui s'est occupée de mettre sur pied le mécanisme de fonctionnement du Tribunal international du droit de la mer.

Les positions de mon pays sur la résolution et l'Accord ont été exprimées de la manière la plus complète par la déclaration de l'Union européenne présentée ce matin par la présidence allemande. Je n'ai donc pas à revenir sur ce point. Cependant, la délégation allemande a lancé, à la fin de sa déclaration, un appel pour la constitution rapide et universelle du Tribunal du droit de la mer, et je me fais un devoir de faire écho à cet appel et de l'appuyer avec force.

En fait, le système de fonctionnement de la Convention, qui est prévu par la Convention du droit de la mer, a besoin d'un Tribunal. Bien sûr, comme nous le savons, le système prévu pour l'administration et pour le règlement des différends de la Convention sur le droit de la mer est un système multipartite, qui comprend plusieurs organes. Mais

le Tribunal pour le droit de la mer est un organe irremplaçable.

D'autre part, ce tribunal, pour fonctionner valablement et convenablement, doit répondre à l'exigence de l'universalité. En fait, aux termes mêmes de la Convention, non seulement tous les groupes géographiques doivent y être représentés mais aussi toutes les familles de droit. C'est pour cette raison que nous pensons qu'un procédé analogue à celui qui est sur le point d'être adopté pour la substance de la Partie XI devrait être en quelque sorte prévu. Je me demande si on n'aurait pas pu l'avoir déjà prévu, mais peut-être il ne faut pas faire trop de choses à la fois. Il est cependant toujours temps de le faire pour compléter ce que nous avons fait, ce que nous sommes en train de faire en ce moment. Et nous pouvons le faire dans ce sens, par un système qui donnerait les mêmes possibilités qui sont données par l'Accord que nous sommes en train d'adopter, à tous les pays Membres, à titre provisoire, pour qu'ils puissent participer à la constitution du Tribunal, lequel, par ce procédé, pourrait représenter l'universalité et rendre effectif l'accord qui sera adopté quant à la Partie XI. Ce n'est qu'ainsi que nous accéderons à ce qu'on pourrait appeler un consensus dans le domaine juridictionnel, un consensus qui correspondrait au consensus qui semble se dégager dans cette salle où nous sommes en train d'adopter un accord relatif à l'application de la Partie XI.

Qu'il me soit permis de terminer en citant un passage du premier rapport par lequel le Président Amerasinghe avait présenté le premier texte de négociation pour la mise sur pied d'un système de règlement de différends.

Feu le Président Amerasinghe, dans son rapport par lequel il présentait ce texte de négociation déclarait :

(L'orateur cite en anglais — interprétation)

«En présentant le premier projet de texte de négociation sur le règlement de différends, le Président de la troisième Conférence des Nations Unies sur le droit de la mer avait rappelé que, pour faire en sorte que la composition du Tribunal du droit de la mer tienne compte du consensus dégagé par les divers groupes participants en parvenant à réaliser la Convention sur le droit de la mer, une tentative a été faite de formuler une méthode de sélection des juges du Tribunal reflétant ce consensus. Ce n'est que de cette manière que les groupes régionaux ont pu éprouver un véritable sentiment de participation dans ses fonctions et confirmer ainsi leur disposition à l'accepter.»

(L'orateur reprend en français)

Bien sûr, comme nous le savons, la Convention n'a pas été adoptée par consensus comme l'avait pensé le Président Amerasinghe. Mais, en vue du fait qu'un consensus semble se dessiner à l'horizon en ce moment, je crois que les paroles du Président Amerasinghe acquièrent une importance tout à fait adaptée aux circonstances de cette réunion. Et ce qui est important, c'est d'avoir un organe de règlement des différends qui puisse répondre à l'universalité et constituer, dans le domaine juridictionnel, un consensus.

M. Ansari (Inde) (*interprétation de l'anglais*) : La Convention des Nations Unies sur le droit de la mer est une tentative sans précédent de la communauté internationale de promouvoir une utilisation pacifique des mers et des océans, une utilisation équitable et durable de leurs ressources, et la protection ainsi que la préservation du milieu marin. Ce qui fait de la Convention des Nations Unies sur le droit de la mer un jalon important dans l'histoire mondiale des traités n'est pas seulement son immense portée et son approche intégrée à l'égard de toutes les questions relatives à la gestion et à l'utilisation des océans, mais également, et c'est peut-être plus important encore, la déclaration selon laquelle les fonds marins et leur sous-sol au-delà des limites de la juridiction nationale — la Zone — et les ressources de la Zone sont le patrimoine commun de l'humanité. L'organe chargé d'administrer le patrimoine commun de l'humanité et de réglementer son exploration et son exploitation pour le bénéfice de l'humanité dans son ensemble sera l'Autorité internationale des fonds marins, institution unique ouverte à l'adhésion de tous les États ainsi qu'aux organisations internationales et autres entités remplissant certaines conditions précises.

La Convention a été signée par un nombre record de nations le jour où elle a été ouverte à la signature, à Montego Bay, à la Jamaïque, le 10 décembre 1982, il y a un peu plus de 12 ans. L'Inde a également signé la Convention en 1982, et a depuis pris différentes mesures pour donner effet aux dispositions de la Convention et de la résolution II régissant les investissements préparatoires pour les activités pionnières relatives aux nodules polymétalliques.

L'entrée en vigueur de la Convention plus tard cette année, le 16 novembre 1994, serait une occasion historique et donnerait à tous les pays la possibilité de participer activement aux ressources des mers et des océans et d'en tirer profit.

Notre volonté d'assurer une participation universelle à la Convention nous a incités à participer activement aux consultations officieuses organisées par le Secrétaire général, durant la période 1990-1994. Ces consultations, portant essentiellement sur la Partie XI, ont été, sans aucun doute, longues et parfois ardues. Il convient cependant de remarquer au crédit de tous que nous n'avons pas perdu courage, et que nous avons persévéré dans un esprit de compromis et de compréhension à l'égard des vues de chacun. L'Accord relatif à l'application de la Partie XI de la Convention des Nations Unies sur le droit de la mer est un résultat concret et réussi de l'initiative du Secrétaire général. C'est là un nouveau jalon qui montre qu'avec de la bonne volonté et de la compréhension de part et d'autre, des problèmes difficiles peuvent être résolus à la satisfaction de toutes les nations. Nous pensons que le but de parvenir à une adhésion universelle à la Convention cessera d'être un objectif lointain, et qu'il pourrait être atteint dans le délai fixé par l'accord relatif à l'application de la Partie XI. Il est significatif que l'Accord doive être interprété et appliqué avec la Partie XI comme un seul et même instrument.

L'Inde estime que la codification du droit de la mer réalisée dans cette convention et la démarche constructive envisagée dans l'Accord contribueront au renforcement de la coopération et des relations amicales entre les nations, conformément aux principes de justice et d'égalité des droits, et permettront de promouvoir des progrès économiques et sociaux pour tous les peuples du monde.

Ma délégation espère que l'esprit de compréhension qui a motivé et présidé les consultations du Secrétaire général et que les démarches adoptées pour résoudre les questions en suspens dans la Partie XI de la Convention fourniront une base solide pour un partenariat efficace et mutuellement profitable au sein de la communauté des nations. Il est remarquable que cette coopération se soit reflétée dans un domaine qui est le patrimoine commun de l'humanité. Nous sommes convaincus qu'une coopération juste, équitable et mutuellement profitable entre les nations est la clef de l'évolution vers un monde meilleur.

L'Inde, qui est enregistrée en tant qu'investisseur pionnier en vertu de la résolution II du 30 avril 1982, a reçu un site d'exploitation minière dans la partie centrale de l'océan Indien. Nous espérons que la mise en place et le fonctionnement des institutions et des organes subsidiaires de l'Autorité faciliteront la mise au point, l'acquisition et le transfert des techniques relatives aux océans, en particulier les techniques d'exploitation minière des fonds marins. Nous espérons également que les dispositions de la Convention et de l'Accord relatives à l'application de la Partie XI

fourniront des possibilités de coopération scientifique et technique entre pays développés et en développement.

Je ne saurais manquer de saisir cette occasion pour remercier officiellement l'ancien Secrétaire général, M. Javier Pérez de Cuéllar et l'actuel Secrétaire général, M. Boutros Boutros-Ghali, de leurs efforts inlassables. Leur détermination a grandement contribué au succès final d'un effort ardu.

Pour terminer, je suis heureux de dire que ma délégation est l'un des parrains du projet de résolution distribué sous la cote A/48/L.60. Ce sera également pour moi un privilège que de signer, le 29 juillet 1994, au nom de mon gouvernement, l'Accord relatif à l'application de la Partie XI de la Convention des Nations Unies sur le droit de la mer du 10 décembre 1982.

M. Djalal (Indonésie) (*interprétation de l'anglais*) : La délégation indonésienne est particulièrement heureuse de participer à la démarche de l'adoption du projet de résolution et de l'Accord relatif à l'application de la Partie XI de la Convention des Nations Unies sur le droit de la mer. La Convention, de notre point de vue, constitue un jalon dans l'entreprise humaine, amorcée il y a plus de 20 ans, visant à créer un nouvel ordre juridique pour les océans. Elle est le produit de longues sessions ayant réuni quelque 150 pays au cours de la Conférence sur le droit de la mer ainsi que du travail préparatoire qui a dû être mené pendant plus de six ans avant 1973.

La Convention régit les activités des États de même que leurs droits et obligations relativement aux océans. De par sa nature même, la Convention est nécessairement le résultat de nombreux compromis. Pourtant, ce document novateur non seulement établit un régime juridique pour les mers et les océans, facilite les communications et le commerce internationaux, favorise l'utilisation des océans à des fins pacifiques, garantit une utilisation et une conservation équitables des ressources, protège et préserve l'environnement marin et réglemente le déroulement de la recherche scientifique marine, mais il prend également en compte les divers intérêts des États, qu'ils soient côtiers ou enclavés, dans l'utilisation des mers à des fins stratégiques, politiques et économiques.

Le projet de résolution et l'Accord dont nous sommes maintenant saisis constituent, à notre avis, un pas dans la bonne direction. Ils sont le produit de négociations longues et ardues qui ont duré quatre ans et ils reflètent l'engagement constant des États Membres envers les idéaux et les principes d'universalité consacrés par la Convention. Au-

jourd'hui, nous nous trouvons au seuil de l'entrée en vigueur de la Convention prévue pour plus tard cette année. Le projet de résolution et l'Accord sont intervenus juste à temps. Ils augurent bien de l'avenir de l'humanité et de l'ordre à instaurer dans les océans, et ils permettront aux États de se développer économiquement dans un ordre juridique et politique stable et pacifique. De fait, nous sommes tous bien conscients des problèmes relatifs aux océans — qu'il s'agisse de leurs ressources ou de leur valeur stratégique — qui se sont multipliés à un rythme alarmant au cours des dernières années. Nous sommes d'avis que, à ce sujet, la protection de l'environnement marin, l'utilisation et la conservation efficaces et équilibrées des ressources marines, la prévention des conflits et la promotion de la coopération, la nécessité pour les pays en développement de promouvoir le bien-être de leurs peuples et la préservation des mers à des fins pacifiques, entre autres, doivent demeurer en tête des priorités de la communauté internationale.

En tant qu'État-archipel, l'Indonésie accorde beaucoup d'importance à toutes les questions relatives au droit de la mer. Elle a démontré son appui à la Convention en participant activement aux travaux de la Commission préparatoire de l'Autorité internationale des fonds marins et du Tribunal international du droit de la mer, depuis sa création en 1983 jusqu'à aujourd'hui. L'Indonésie a également ratifié la Convention en 1985. De ce fait, elle a adopté ou est en voie d'adopter une nouvelle législation et elle révisera les lois et règlements existants pour en assurer la conformité aux dispositions de la Convention. L'Indonésie reconnaît aussi que, dans la Convention, les droits des États vont de pair avec leurs responsabilités, notamment en ce qui a trait à la protection de l'environnement marin, à la gestion adéquate des ressources océaniques et à la protection indispensable des droits des autres pays dans les eaux archipélagiques.

L'Indonésie a aussi fermement soutenu la coopération régionale dans les affaires marines par l'intermédiaire du mécanisme de l'Association des nations de l'Asie du Sud-Est (ANASE) et d'autres organisations régionales et internationales auxquelles elle appartient. Afin d'assurer des relations de bon voisinage, nous avons également conclu divers accords de frontière maritime avec nos voisins, bien qu'il reste encore beaucoup à faire dans ce domaine. Tout cela illustre clairement l'engagement de l'Indonésie à vivre dans la paix et la coopération avec ses voisins.

L'Indonésie est aussi pleinement consciente de la nécessité de disposer d'une Convention qui soit universellement acceptée. Nous reconnaissons le fait qu'aucun des

principaux pays industrialisés n'a encore ratifié la Convention. Nous connaissons très bien les réticences qu'ont eues les pays industrialisés développés à l'égard de la Partie XI de la Convention, et nous nous félicitons donc de la volonté du Groupe des 77 et des pays industrialisés de rechercher des moyens de vaincre ces réticences. L'Indonésie reconnaît ainsi les efforts déployés depuis 1990 par le Secrétaire général pour organiser des consultations officieuses afin d'obtenir une participation plus universelle à la Convention. Nous avons participé de façon active et constructive à ces consultations depuis leur début, et nous sommes heureux que ces efforts aient abouti au document dont nous sommes saisis aujourd'hui. Les résultats finals des consultations ont aussi nécessité des compromis, étant donné la nature et la complexité des problèmes. Mais nous croyons que ces résultats permettront d'assurer une participation universelle à la Convention et seront donc propices à l'élaboration d'un ordre juridique plus acceptable relativement aux océans.

L'Indonésie est un pays constitué de milliers d'îles et entouré de mers et d'océans. À l'heure actuelle, nous commençons à mettre en oeuvre le deuxième plan de développement à long terme de 25 ans. Pour atteindre nos objectifs de développement, il est essentiel pour nous non seulement de connaître la paix et la stabilité nationales, mais aussi d'entretenir des relations pacifiques, stables et coopératives avec nos voisins. C'est dans ce contexte que, pendant notre premier plan de 25 ans, nous avons travaillé avec acharnement pour instaurer et renforcer l'harmonie, la solidarité et la coopération avec nos partenaires de l'ANASE. C'est également dans ce contexte que l'Indonésie, avec ses partenaires de l'ANASE, a oeuvré inlassablement pour apporter la paix et la stabilité, entre autres, à l'Indochine, notamment au Cambodge, et pour développer des relations mutuellement bénéfiques avec ces pays de notre région. Nous nous sommes aussi efforcés d'élaborer et de mettre en oeuvre le concept de zone de paix, de liberté et de neutralité ainsi qu'une zone exempte d'armes nucléaires en Asie du Sud-Est, tout en favorisant la coopération dans la région de l'Asie et du Pacifique dans son ensemble par l'intermédiaire de la Coopération économique Asie-Pacifique, du Forum régional de l'ANASE et de la Conférence ministérielle de l'ANASE, entre autres.

Au-delà de l'Asie du Sud-Est, nous avons également joué un rôle actif et montré notre intérêt dans l'élaboration d'un cadre de coopération pour la gestion des pêcheries dans l'océan Pacifique, notamment par l'intermédiaire du Groupe d'études sur les pêcheries de la Conférence sur la coopération économique dans le Pacifique, en créant le Comité consultatif des pêcheries du Pacifique Ouest (WPFCC), basé à Manille, et le Comité consultatif

des pêcheries transpacifiques (TPFCC), basé à Lima, au Pérou. L'Indonésie et d'autres pays de l'Asie du Sud-Est ont coopéré avec les pays du Pacifique Sud dans le cadre d'études sur la gestion du thon au sein du WPFCC, alors que les pays du Pacifique Sud ont élaboré une telle coopération avec les pays latino-américains du Pacifique dans le cadre du TPFCC. Le WPFCC et le TPFCC accentuent également leur coopération mutuelle en matière d'études et de gestion des pêcheries. En ce qui concerne la partie occidentale de l'Indonésie, nous avons aussi pris un vif intérêt à l'implantation de la Coopération dans le domaine des affaires maritimes dans l'océan Indien (IOMAC) avec nos voisins d'Asie méridionale et des pays d'Afrique de l'Est. Nous avons même ratifié la Charte d'Arusha de la IOMAC.

En 1990, depuis la signature du Traité de Paris sur le Cambodge, nous avons également adopté une initiative et un rôle actifs pour tenter de gérer d'éventuels conflits dans la mer de Chine méridionale qui pourraient résulter de revendications territoriales litigieuses sur de petites îles et de petits rochers dans la région. Notre objectif consiste à promouvoir la coopération dans la région de la mer de Chine méridionale dans le contexte de la mise en oeuvre de la Convention des Nations Unies sur le droit de la mer de 1982, notamment dans le cadre du régime des mers fermées ou semi-fermées. Nous espérons que, grâce au développement de la coopération dans diverses régions, les conflits potentiels, issus de revendications territoriales ou juridictionnelles, seront relativement plus faciles à régler ou à désarmer en faveur de la coopération. Beaucoup a été fait sur cette question, notamment la publication, en 1992, de la Déclaration de l'ANASE sur la mer de Chine méridionale, qui préconise le non-recours à la force pour le règlement des différends, ainsi que la promotion de la coopération entre les parties concernées. Nous croyons que la Convention des Nations Unies sur le droit de la mer de 1982 offre une très bonne base pour la promotion de la coopération et la prévention des conflits dans les mers et océans, y compris la région de la mer de Chine méridionale. Nous comptons bien poursuivre et intensifier nos efforts dans ce domaine avec les États concernés de la région.

Au nom du Gouvernement indonésien, je me félicite du projet de résolution et du projet d'accord, ainsi que de son annexe. L'Indonésie est heureuse de se porter coauteur du projet de résolution et de signer l'Accord dont nous sommes saisis. Nous encourageons les autres États à faire de même, et nous devrions déployer tous les efforts nécessaires pour que l'Accord entre en vigueur dès que possible grâce à la participation d'une majorité écrasante d'États,

permettant ainsi d'élargir la participation des États à la Convention.

En ma qualité de président du Groupe des 77 sur le droit de la mer, j'ai l'honneur et le plaisir de dire que ce groupe se félicite du projet de résolution et de l'Accord, ainsi que de son annexe. Le Groupe des 77 m'a également autorisé à dire qu'il accepte et approuve le projet de résolution et l'Accord. Il encourage tous les États à participer activement à l'adoption du projet de résolution et, si possible, de se porter coauteurs de ces documents. En outre, il encourage tous les États à signer l'Accord dès que possible dans les délais mentionnés dans l'Accord. Enfin, le Groupe encourage tous les États à prendre des mesures immédiates, selon que de besoin, pour ratifier l'Accord et la Convention dès que possible.

Enfin, j'espère sincèrement que l'esprit de coopération qui a marqué ces 25 dernières années et qui nous ont amenés à convoquer et à conclure la troisième Conférence des Nations Unies sur le droit de la mer, à convoquer la Commission préparatoire pour préparer l'établissement de l'Autorité internationale des fonds marins et le Tribunal international du droit de la mer, et à convoquer des consultations officieuses sous les auspices du Secrétaire général pour réaliser une participation plus universelle des États à la Convention des Nations Unies sur le droit de la mer de 1982, amènera la communauté internationale tout entière à ratifier rapidement la Convention et l'Accord, ce qui nous permettra de disposer ainsi d'une bonne base juridique pour un ordre nouveau en ce qui concerne les océans.

M. Wlosowicz (Pologne) (*interprétation de l'anglais*) : La date du 16 novembre 1994 aura un caractère hautement historique. Elle marquera, nous l'espérons, le début d'un nouvel ordre moderne sur les mers, un ordre qui aura une véritable chance d'acquiescer un caractère universel à la lumière de l'application de l'Accord relatif à la Partie XI de la Convention des Nations Unies sur le droit de la mer, qui sera adopté au cours de cette session de l'Assemblée générale.

Il y a de nombreuses idées nouvelles et des idées remaniées dans la Convention. Il devrait suffire de rappeler quelques-uns de ces concepts : les États-archipels et les eaux archipelagiques; le droit de transit; la zone économique exclusive; les fonds marins et leurs ressources en tant que patrimoine commun de l'humanité, qui doivent être régis par l'Autorité internationale des fonds marins et le Tribunal international du droit de la mer.

Depuis 1968 — c'est-à-dire depuis la première session du Comité des fonds marins — la Pologne a activement participé à l'élaboration du nouveau droit de la mer qui devrait tenir compte des progrès scientifiques et techniques et de la nouvelle situation économique et politique. Cependant, il faut préciser que tous les aspects du droit de la mer ne servent pas les intérêts polonais, un fait que mon pays a signalé à maintes reprises. La Pologne, qui est un État géographiquement défavorisé, n'a rien à gagner et beaucoup à perdre de l'établissement et de la reconnaissance des zones économiques exclusives de 200 milles marins.

M. Martin Herrera (Guatemala), Vice-Président, assume la présidence.

Cela dit, je voudrais rappeler que la Convention des Nations Unies sur le droit de la mer, en tant que résultat d'un large compromis, a exigé des sacrifices importants de la part de nombreux États. Cependant, malgré nos réserves, et reconnaissant que la Convention a été adoptée comme un ensemble qui représentait un compromis qui ne satisfaisait complètement aucun État, la Pologne a signé la Convention en 1982. Par la suite, la Pologne a contribué, et continue de contribuer, à faciliter l'application future de la Convention et elle participe activement aux mesures préparatoires visant l'entrée en vigueur sans heurt de la Convention.

L'exigence de conformité avec les dispositions de la Convention a servi de base à la rédaction d'une nouvelle loi polonaise relative aux zones maritimes du pays, qui a été adoptée le 21 mars 1991. Au cours des débats législatifs, la Commission de codification et le Parlement ont strictement adhéré aux dispositions de la Convention pour ce qui est de l'entrée en vigueur de la législation nationale.

La Pologne approuve en général le texte intégral du projet de résolution et du projet d'accord relatif à l'application de la Partie XI de la Convention tel qu'il figure au document A/48/L.60. Le projet de résolution et le projet d'accord sont le fruit de quatre années de consultations, tenues sous l'égide du Secrétaire général, sur des questions non réglées relatives à l'exploitation minière des fonds marins telle que prévue dans la Convention.

La Pologne apprécie tous les efforts déployés par le Secrétaire général, M. Boutros Boutros-Ghali, et par son prédécesseur, M. Pérez de Cuéllar; ceux des conseillers juridiques de l'Organisation des Nations Unies, M. Hans Corell et M. Carl-August Fleischhauer; et ceux des fonctionnaires du Bureau des affaires maritimes et du droit de la mer et du Bureau des affaires juridiques qui ont facilité et mené ces consultations, qui avaient pour objectif essentiel

la réalisation de l'universalité de la Convention. Tous les États qui ont participé aux consultations ont travaillé d'arrache-pied dans un esprit de coopération et de compromis et ont ainsi notablement contribué à l'amélioration du nouvel ordre maritime juridique international.

Cependant, la Pologne n'est pas complètement satisfaite des dispositions de l'Accord, notamment en ce qui concerne la composition du Conseil de l'Autorité internationale des fonds marins. Ces dispositions ne sont pas favorables à tous les pays du Groupe régional de l'Europe orientale. À la suite de l'application future de ces dispositions, la représentation de la région de l'Europe orientale au Conseil passera de trois sièges, minimum requis par la Convention, à seulement deux sièges.

La Pologne estime que les dispositions de la Convention relatives à la composition du Conseil, qui comprennent des références au Groupe de l'Europe orientale, ont été adoptées par la Conférence sur le droit de la mer en tant que compromis bien équilibré, et qu'elles devraient être maintenues dans leur forme originale. Le nombre d'États de la région de l'Europe orientale a doublé depuis 1982; il s'élève maintenant à 20. Certains de ces États participent activement aux activités relatives à l'exploitation minière des fonds marins en tant qu'investisseurs pionniers ou en tant qu'États certificateurs pour les investisseurs pionniers. Le nombre d'États certificateurs ou d'investisseurs pionniers venant de la région de l'Europe orientale est le plus élevé de tous ceux des groupes régionaux — ils sont au nombre de cinq sur un total de 20. En sa qualité d'État certificateur pour l'Interoceanmetal et d'investisseur pionnier enregistré, la Pologne s'intéresse tout particulièrement aux dispositions de l'Accord.

Compte tenu de l'accord politique officiel réalisé sur cette question au cours de la dernière série de consultations — qui sera lu par vous, Monsieur le Président, au moment de l'adoption du projet de résolution et de l'Accord —, la Pologne estime que cet accord ne protège qu'en partie, en termes politiques mais pas en termes juridiques, les intérêts des États d'Europe orientale, y compris la Pologne, dans les prochaines élections au Conseil de l'Autorité. Il est clair que cette protection ne constitue, en aucune façon, une protection juridique, comme cela avait été prévu dans les dispositions de la Convention.

Je voudrais également soulever une question : pendant combien de temps cet accord — après avoir répondu aux exigences relatives à la réalisation de l'équilibre approprié entre le nombre des membres de l'Autorité et ceux des Nations Unies — sera-t-il politiquement valable? Pour la

Pologne, il apparaît clairement que l'Accord est d'une durée illimitée.

L'Accord a été appelé «Accord d'application», mais en pratique, il modifiera les dispositions de la Convention, dans certains cas de façon très importante. C'est pourquoi le Gouvernement polonais examine très sérieusement la question de savoir s'il doit consentir à être lié par un ensemble de dispositions — la Convention et l'Accord — qui, d'après le premier paragraphe de l'article 2 de l'Accord, doivent être interprétées et appliquées ensemble comme un seul et même instrument.

Il convient également de signaler la nature de la relation juridique entre la Convention et l'Accord. En vertu du paragraphe 1 de l'article 2 de l'Accord, l'Accord aura la primauté et la priorité sur les dispositions de la Convention, car, en cas d'incompatibilité, les dispositions de l'Accord l'emportent. Cela signifie, en pratique, que l'Accord constitue la *lex posteriori*, qui permet d'appliquer la *lex priori* uniquement si celle-ci n'est pas en contradiction avec la loi plus récente.

L'ordre maritime international doit être unique et universel, car toute autre solution entraverait la sécurité et la stabilité juridiques et entraînerait une certaine confusion juridique et pratique.

Le travail de négociation est terminé. Maintenant, tous les États devront prendre la décision la plus appropriée au moment le plus opportun en ce qui concerne leur consentement à être liés par l'Accord ainsi que par son application provisoire.

La Pologne est prête à voter pour le projet de résolution qui figure dans le document A/48/L.60. Cependant, sa décision sur l'application provisoire de l'Accord sera prise à un stade ultérieur, après qu'elle aura examiné soigneusement tous ses aspects internationaux et constitutionnels.

En conséquence, la Pologne notifiera en temps voulu le Secrétaire général de sa décision finale concernant cette application.

M. Maruyama (Japon) (*interprétation de l'anglais*) : Tout d'abord, au nom du Gouvernement japonais, je tiens à exprimer ma sincère gratitude à S. E. M. Samuel R. Insanally, qui a convoqué la reprise de la quarante-huitième session de l'Assemblée générale dans le but d'adopter l'important projet de résolution relatif au droit de la mer dont nous sommes saisis. Je souhaite également remercier le Secrétaire général, M. Boutros Boutros-Ghali,

de son initiative et des efforts inlassables qu'il a déployés à la tête des consultations officieuses sur les questions non réglées concernant le régime des fonds marins. Mes remerciements vont également au Secrétaire général adjoint aux affaires juridiques et au droit de la mer, M. Hans Corell, qui a dirigé les consultations au nom du Secrétaire général.

C'est avec un sentiment de profonde satisfaction — partagé par de nombreuses autres délégations — que ma délégation est présente à cette importante reprise de la session de l'Assemblée générale pour adopter le projet de résolution et d'accord, figurant dans le document A/48/L.60, dont le Japon est l'un des parrains et dont l'adoption devrait assurer une participation universelle à la Convention des Nations Unies sur le droit de la mer. Quatre ans se sont écoulés depuis que le Secrétaire général de l'époque, M. Javier Pérez de Cuéllar, a pris l'initiative de tenir des consultations officieuses. Mais si nous remontons encore plus loin, il est très satisfaisant de noter les progrès que nous avons réalisés depuis que, lors de la vingt-deuxième session de l'Assemblée générale, en 1967, l'Ambassadeur Pardo, de Malte, a lancé pour la première fois l'idée du «patrimoine commun de l'humanité». Après de longues et laborieuses négociations, d'abord au Comité des utilisations pacifiques du fond des mers et des océans, à partir de 1968, et ensuite à la troisième Conférence des Nations Unies sur le droit de la mer, depuis 1973, nous avons mis au point un régime multilatéral pour la mise en valeur des ressources des fonds marins, tel qu'il figure dans la Partie XI et les annexes y relatives de la Convention des Nations Unies sur le droit de la mer, qui a été adoptée le 10 décembre 1982.

Toutefois, l'espoir d'exploiter commercialement de façon imminente les minéraux provenant du fond des mers s'est avéré par trop optimiste. Divers changements politiques et économiques survenus par la suite dans le contexte international, notamment la fin de la guerre froide et la dépendance de l'économie de marché, ont remplacé les conditions qui avaient façonné le régime de l'exploitation minière des fonds marins en 1982. Et surtout, la stagnation du marché mondial des métaux qui persiste retardera le développement de l'exploitation minière des fonds marins — entreprise nécessitant beaucoup de capitaux et très risquée — jusqu'au début du siècle suivant. En fait, le Groupe d'experts créé par la Commission préparatoire a présenté un rapport qui a conclu que les opérations d'exploitation minière ne commenceraient certainement pas avant l'année 2010. Bien que ne rencontrant pas de difficultés fondamentales avec les autres parties de la Convention, la plupart des pays industrialisés n'en sont pas devenus États parties pour la simple raison qu'ils n'étaient pas satisfaits des principes économiques qui sont à la base du

système de développement des ressources des fonds marins. Peu après l'adoption de la Convention des Nations Unies sur le droit de la mer, il a été généralement reconnu que si la Partie XI restait intacte jusqu'à l'entrée en vigueur de la Convention, l'application universelle de la Convention serait gravement compromise.

Pour sortir de cette impasse, en juillet 1990, l'ancien Secrétaire général, M. Pérez de Cuéllar a entamé des consultations officieuses visant à renforcer le dialogue entre les pays industrialisés et les pays en développement sur les questions les plus «épineuses», celles de la Partie XI, qui préoccupaient tout particulièrement les États industrialisés. Ces consultations ont été poursuivies en 1992 par M. Boutros Boutros-Ghali. Tout au long de ce processus, les représentants des États tant industrialisés qu'en développement ont déployé des efforts constants, dans un esprit constructif, et ont fait preuve de compréhension mutuelle pour surmonter des difficultés alors apparemment insurmontables en ce qui concernait ces questions épineuses. Les quatre années de négociations, auxquelles, à l'instar d'autres pays, le Japon a activement participé, aboutissent maintenant à l'adoption de ce projet de résolution et d'accord. C'est véritablement un succès magnifique, dont nous pouvons tous être fiers. Le Japon apprécie vivement la contribution apportée par l'ancien Secrétaire général et par le Secrétaire général actuel, qui ont tous deux mené à bien ces consultations.

On peut dire, à juste titre, que l'adoption de l'Accord aura une portée historique pour deux raisons.

Premièrement, l'Accord met un point final aux travaux poursuivis pendant 27 ans par la communauté internationale pour mettre au point un cadre complet de droit international pour l'exploitation minière des fonds marins, depuis la déclaration historique de l'Ambassadeur Pardo, en 1967. Ma délégation est fermement convaincue que la Partie XI de la Convention, telle qu'elle est amendée par cet accord, prévoit un régime raisonnable et viable dans le cadre duquel la majorité des États exploitant les ressources minières des fonds marins peuvent encourager leurs entités commerciales à poursuivre leurs activités d'exploitation minière des fonds marins. La structure des divers organes et organes subsidiaires qui seront établis en vertu de ce régime sera rationalisée, conformément à leurs besoins prévisibles et au principe de rentabilité. Les réglementations excessives et les charges financières imposées aux entités commerciales et aux États parrains ont été grandement réduites, améliorant ainsi de façon spectaculaire le climat d'investissement permettant aux entités commerciales de poursuivre à l'avenir leurs activités d'exploitation.

À cet égard, ma délégation se félicite particulièrement de la dérogation, telle qu'introduite dans le projet d'accord, de 1 million de dollars de frais annuels dès le démarrage de la production commerciale, étant donné que les intérêts des investissements initiaux ne vont probablement pas s'accroître à partir de la production commerciale durant un certain nombre d'années, même après que la production commerciale aura commencé. Cette dérogation ainsi que d'autres réglementations réduites vont certainement redynamiser les entités chargées de l'exploitation minière des fonds marins des pays industrialisés, y compris le Japon, et leur permettre de prendre conscience, le plus vite possible, du concept de patrimoine commun de l'humanité.

En second lieu, le projet d'accord est particulièrement significatif du fait qu'il tracera la voie aux pays industrialisés afin qu'ils acceptent la Convention dans son intégralité, et y adhèrent, encourageant ainsi une participation universelle. Ceci est essentiel pour établir un ordre stable dans l'utilisation des océans et pour assurer que le droit de la mer s'applique à la communauté internationale dans son ensemble. En particulier, une fois qu'elle aura été acceptée universellement, la Convention pourra mettre fin aux litiges juridiques résultant de l'extension unilatérale de la juridiction par certains États alors que l'avenir de la Convention n'était pas clair, et fournir à la place une base juridique intégrée pour l'utilisation de la mer par la communauté internationale dans son ensemble.

Durant ces 11 dernières années, le Japon — non seulement en tant que signataire de la Convention mais aussi en tant qu'État certificateur d'un investisseur pionnier enregistré — a participé activement et a cherché à contribuer à l'avancement de l'important travail de la Commission préparatoire. Nous espérons que, durant sa douzième session, qui sera convoquée immédiatement après la reprise de cette session de l'Assemblée générale, la Commission s'acquittera dûment du mandat dont l'a chargée la résolution II, afin que l'Autorité et le Tribunal puissent commencer à fonctionner sans difficulté dès l'entrée en vigueur de la Convention.

En tant qu'État maritime tout à fait soucieux de la stabilité de l'ordre juridique de la mer, le Japon accueillera avec une vive satisfaction l'adoption du projet d'accord, qui permettra une participation universelle à la Convention des Nations Unies sur le droit de la mer. J'ai le plaisir d'annoncer que le Japon a l'intention de voter en faveur de l'adoption du projet d'accord et de le signer à la fin de cette session, sous réserve de ratification. Le Japon est également prêt à donner son consentement à l'application provisoire de cet accord à partir de la date d'entrée en vigueur de la

Convention des Nations Unies sur le droit de la mer, afin qu'il puisse participer, dès le début, à l'Autorité internationale des fonds marins. Ce consentement sera transmis au Secrétaire général dès l'accomplissement des formalités internes nécessaires avant l'entrée en vigueur de la Convention.

Le Japon va certainement accélérer le travail préparatoire nécessaire, qui comprend l'amendement des lois et règlements existants ou la promulgation d'une nouvelle législation en vue du respect des dispositions de la Convention, dans le but de rechercher la ratification de la Convention et du projet d'accord dans les meilleurs délais. Nous reconnaissons que, vu que la Convention couvre un grand nombre de questions liées au droit de la mer, un tel travail peut demander un temps et des efforts considérables et faire appel à divers départements ministériels.

Enfin, je voudrais souligner le fait que le Japon, en tant qu'État maritime, continuera de faire tout ce qui est possible au sein de l'Autorité nouvellement établie afin de contribuer à la réalisation de l'objectif global, celui de comprendre le concept de patrimoine commun de l'humanité et d'assurer un ordre juridique stable, conformément à la Convention des Nations Unies sur le droit de la mer.

M. Lamamra (Algérie) : Le 16 novembre prochain entrera en vigueur la Convention des Nations Unies sur le droit de la mer qui constitue, assurément, une des plus grandes réalisations de l'Organisation des Nations Unies en matière tant de codification et de développement du droit international que de promotion de la coopération internationale. La Convention de 1982, qualifiée à juste titre de véritable Constitution pour les océans, régit en effet le droit de la mer dans tous ses aspects, depuis les questions de délimitation des espaces marins jusqu'au règlement des différends en passant par les activités économiques et commerciales, la conservation des ressources biologiques, la protection et la préservation de l'environnement, la coopération technologique et la recherche scientifique.

Cette approche globale, fondée sur la conviction que tous les problèmes de l'espace marin sont étroitement liés les uns aux autres, confère à la Convention de 1982 un caractère unique que le large appui dont elle a joui d'emblée contribue à amplifier. Le nombre considérable de signatures qu'elle a recueilli dès le premier jour de son ouverture à la signature, 119 dont celle de l'Algérie, qui est passé ensuite à 159, atteste du caractère unique de cette convention et du haut degré de consensus qu'elle véhiculait.

Il est vrai que le principe du consensus fut, au plan méthodologique, la caractéristique principale de la troisième Conférence des Nations Unies sur le droit de la mer qui a appliqué ce principe du début à la fin de ses travaux, en passant par toutes les phases de négociation du texte qui allait devenir la Convention sur le droit de la mer. Malgré cette préoccupation constante de recherche du compromis, il n'a pas été possible, en définitive, d'adopter la Convention par consensus. Cette absence d'accord général portait en germe les raisons qui allaient provoquer, 12 années plus tard, une modification de certaines dispositions de la Partie XI de la Convention avant même que celle-ci n'entre en vigueur.

En participant aujourd'hui à l'examen du rapport du Secrétaire général sur les résultats des consultations sur les questions non réglées concernant les dispositions de la Convention relatives à l'exploitation minière des fonds marins, la délégation algérienne tient à exposer sa position sur cette question, position qui se résume substantiellement en cinq points.

Premièrement, les consultations précitées, dont l'objectif était de favoriser ce qu'il est convenu d'appeler «une participation universelle à la Convention» mais dont tout le monde comprend qu'elles visaient à prendre en charge les préoccupations de certains États au sujet du régime d'exploitation minière des fonds des mers, ont abouti à l'élaboration d'un accord dit d'application de la Partie XI de la Convention. Il convient de souligner que certaines dispositions de cet accord vont parfois bien au-delà de la simple application de certaines dispositions de la Partie XI de la Convention pour introduire des modifications souvent substantielles par rapport au texte original. Néanmoins, ma délégation s'est ralliée par souci de réalisme aux termes de cet accord qui constitue, compte tenu des circonstances, la seule base susceptible de promouvoir une acceptation universelle de la Convention et tout particulièrement son acceptation par les plus grandes puissances maritimes de la planète.

Deuxièmement, l'Accord dit d'application de la Partie XI de la Convention, soumis aujourd'hui à l'Assemblée générale pour adoption, doit être, comme cela est expressément prévu au paragraphe 4 du projet de résolution figurant dans le document A/48/L.60 et à l'article 2, paragraphe 1 de cet accord, interprété et appliqué «avec la Partie XI comme un seul et même instrument». Ce qui signifie qu'en cas de difficulté d'application et d'interprétation, les dispositions de l'Accord doivent être appliquées et interprétées à la lumière de l'esprit et de la lettre de la Convention elle-même.

Troisièmement, le caractère unitaire conféré à l'Accord et à la Convention, qui constituent ensemble un instrument unique et solidaire, exclut la possibilité pour tout État ou entité pertinente d'établir son consentement à être lié par l'Accord s'il n'a préalablement établi ou n'établit simultanément son consentement à être lié également par la Convention, y compris les dispositions de la Partie XI de la Convention. Cela est aussi expressément prévu dans le projet de résolution et l'Accord précités. Nous espérons que le Secrétariat, notamment le Bureau des affaires juridiques, a prévu les arrangements pratiques destinés à concrétiser cet engagement.

Quatrièmement, s'agissant des questions dites de fond, les résultats des consultations, tels qu'ils figurent en annexe aussi bien du rapport précité du Secrétaire général que de l'Accord lui-même, consignent formellement l'acceptation et la confirmation par les participants à ces consultations de la mise en place, comme prévu dans la Convention : d'une Autorité internationale des fonds marins chargée d'organiser et de contrôler les activités minières menées dans la zone, c'est-à-dire les fonds marins et leur sous-sol au-delà des limites de la juridiction nationale, considérés comme patrimoine commun de l'humanité; d'une assemblée de l'Autorité en tant qu'organe suprême devant lequel sont responsables tous les autres organes de l'Autorité, dans le respect des prérogatives de chacun d'entre eux; d'un conseil, en tant qu'organe exécutif de l'Autorité, dont les fonctions et la composition sont conformes à ce qui était prévu dans la Convention, à l'exception, toutefois, du processus de prise de décisions qui aménage, dorénavant, une règle de l'unanimité au profit de chacun des groupes d'États prévus au paragraphe 15 de l'annexe à l'Accord, dont le groupe des États en développement agissant comme une seule chambre pour les votes au sein du Conseil; d'une entreprise, en tant qu'organe commercial de l'Autorité, dont les activités évolueront progressivement pour atteindre, à terme, et lorsque les conditions commerciales objectives seront réunies, le stade des opérations d'exploitation des ressources des fonds marins.

Cinquièmement, l'Accord prévoit une procédure originale de participation à l'Autorité, en qualité de membre à titre provisoire. Il est entendu pour ma délégation que cette qualité de membre de l'Autorité à titre provisoire, qui confère à son titulaire les mêmes droits et obligations, notamment l'obligation de contribuer au budget de l'Autorité

té, ne peut se justifier que pour prendre en charge les délais nécessaires pour devenir partie à l'Accord et à la Convention. En tout état de cause, cette situation provisoire ne peut perdurer au-delà d'un délai raisonnable, faute de quoi c'est la bonne foi et la volonté même de l'État concerné de devenir partie à l'Accord et à la Convention qui seraient en cause.

Une des questions non encore définitivement réglées par l'Accord d'application concerne la composition du Conseil de l'Autorité, ou plus précisément la répartition de ses 36 sièges en fonction des critères prévus à l'article 161 de la Convention et, notamment, le principe de la répartition géographique équitable. Ma délégation est convaincue que cette question sera équitablement réglée dans le cadre de consultations entre les groupes régionaux concernés. Dans cet ordre d'idées, l'accord officieux annexé au rapport du Secrétaire général constitue un entendement provisoire qui produira ses pleins effets lorsque le nombre des membres de chaque groupe régional participant à l'Autorité aura atteint, substantiellement, le même nombre de membres que celui de chaque groupe au sein de l'Organisation des Nations Unies.

Compte tenu de toutes les considérations que je viens de développer, la délégation algérienne a le plaisir de se joindre aux délégations qui ont l'intention d'adopter le projet de résolution contenu dans le document A/48/L.60 et de signer, sous réserve de ratification, l'Accord relatif à l'application de la Partie XI de la Convention des Nations Unies sur le droit de la mer du 10 décembre 1982, dès son ouverture, dans deux jours, à la signature, apportant ainsi sa contribution à la réalisation de l'un des objectifs les plus nobles que s'était fixés l'Organisation des Nations Unies, à savoir l'instauration d'un ordre juridique de l'espace océanique et maritime dont l'un des principes fondateurs essentiels demeure le concept de patrimoine commun de l'humanité.

La séance est levée à 18 h 15.